

**N**ationaal **A**ctie **P**lan d’**A**ction **N**ational

NAPAN

Programme 2018-2022

*Projet soumis à la consultation publique du 9 février au 10 avril 2017*

**COLOPHON**

Napan Task Force

La NTF se compose de [représentants](http://fytoweb.be/fr/plan-de-reduction/concertation/napan-task-force) de chaque autorité compétente pour le NAPAN en Belgique.

SPF – Place Victor Horta 40/10, 1060 Saint-Gilles (Bruxelles)

[www.NAPAN18-22.be](http://www.NAPAN18-22.be)

E-mail: [NAPAN@health.fgov.be](mailto:NAPAN@health.fgov.be)

Numéro de dépôt : D/2017/2196/2

Instructions pour vos commentaires

Le document s’articule en deux parties :

1. Le programme 2018-2022
2. Une annexe vous permettant de laisser vos commentaires.

*Comment fonctionne la numérotation des références?*

Il y a 4 parties dans une référence :

* Les lettres représentent l’acteur de l’action : **Bel**. (Belgique = actions communes), Fed. (Fédéral), RBC. (Région Bruxelles-Capitale), Vla. (Région flamande) et Wal. (Région Wallonne) ;
* Le « 2 » signifie qu’il s’agit du deuxième programme du NAPAN, à savoir le Programme 2018-2022 ;
* Le troisième chiffre fait référence au thème. Le programme comporte 12 thèmes au total (cf. table des matières) ;
* Le quatrième chiffre numérote l’action dans son ordre d’apparition dans le thème.

Ex : **Bel**.2.1.1

* **Bel**.= action commune ;
* 2 = Programme 2018-2022 ;
* 1 = thème « Formation pour les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques (PPP) » ;
* 1 = première action [de **Bel**. pour le thème 1].

Certaines actions sont dotées d’une référence secondaire correspondant aux programmes régionaux précédents ou à d’autres programmes régionaux.

*Comment donner son avis ?*

* Le cas échéant, le 🖉indique la possibilité de laisser un commentaire dans un registre situé en annexe. En format électronique, le 🖉 est un bouton cliquable qui vous amène automatiquement à l’annexe.
* Avant de laisser votre commentaire, n’oubliez pas de bien indiquer dans la colonne de gauche la référence de l’action.
* Une fois les commentaires ajoutés, enregistrez le document et renvoyez-le à l’adresse suivante : [NAPAN@health.fgov.be](mailto:NAPAN@health.fgov.be) ou par la poste au *Dr Ir Vincent Van Bol, Coordinateur du Plan Fédéral de Réduction des Pesticides, Bureau 7D227, SPF SPSCAE*, Place Victor Horta, 40/10, 1060 Saint-Gilles (Bruxelles).
* N’oubliez pas d’indiquer votre identité ou, le cas échéant, celle de l’association que vous représentez. Les envois par courrier postal doivent être datés et signés pour être valablement pris en compte.
* *Vous avez jusqu’au 10 avril 2017 pour envoyer les commentaires*.

Liste des sigles et acronymes

|  |  |
| --- | --- |
| AFSCA | Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire |
| AGW | Arrêté du Gouvernement wallon |
| AR | Arrêté royal |
| Bel. | Belgique = action commune |
| BPP | Bonnes pratiques phytosanitaires |
| CIMES | La Conférence Interministérielle (mixte) de l'Environnement élargie à la Santé |
| CPES | Cellule Permanente Environnement-Santé |
| CPIE | Commission de coordination de la Politique intégrée de l’Eau |
| CRA-w | Centre wallon de recherches agronomiques |
| CRE | Centre de Recherche et d’Expérimentation |
| DCE | Directive-cadre Eau |
| Dir. | Directive européenne |
| FCS | Facteur-Clé du Succès |
| IPM | Integrated Pest Management – Lutte intégrée contre les ennemis des cultures |
| ISSeP | L'Institut Scientifique de Service Public |
| IWEPS | L’Institut wallon de l’évaluation, de la prospective et de la statistique |
| NAPAN | Nationaal Actie Plan d’Action National |
| Natura 2000 | Natura 2000 est un réseau européen de zones naturelles protégées. Il regroupe toutes les zones désignées sur la base des directives "Oiseaux" et "Habitats". [Plus d’infos](http://www.belgium.be/fr/environnement/biodiversite_et_nature/conservation_de_la_nature/par_region/natura_2000) |
| NEW | Nouvelle action |
| NTF | Napan Task Force |
| OCI | Organisme de certification et d’inspection |
| PAC | Politique agricole commune |
| PARES | Plan d’Action Régional Environnement-Santé |
| PFRP | Plan Fédéral de Réduction des Produits phytopharmaceutiques |
| PGDH | Plans de gestion par district hydrographique |
| PGE | Plan de Gestion de l’Eau |
| Phytolicence NP | Distribution ou conseil de produits à usage non professionnel. [Plus d’infos](http://fytoweb.be/fr/phytolicence/quest-ce-quune-phytolicence) |
| Phytolicence P2 | Usage professionnel. [Plus d’infos](http://fytoweb.be/fr/phytolicence/quest-ce-quune-phytolicence) |
| Phytolicence P3 | Distribution ou conseil de produits à usage professionnel. [Plus d’infos](http://fytoweb.be/fr/phytolicence/quest-ce-quune-phytolicence) |
| PIC | Prior Informed Consent – Le règlement sur le consentement préalable informé |
| PPP | Produit(s) phytopharmaceutique(s) |
| PRN | Plan Régional Nature |
| PRPB | Programme de Réduction des Pesticides et des Biocides |
| PRRP | Plan Régional de Réduction des Pesticides |
| PWRP 2013-2017 | Programme wallon de réduction des pesticides pour la période 2013-2017 |
| RBC | Région Bruxelles-Capitale |
| REB | Réseau écologique bruxellois |
| RICA | Réseau d’Information Comptable Agricole |
| SGBP | Plan de gestion de district hydrographique (Stroomgebiedbeheerplan) |
| SPF | Service public fédéral – Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement |
| SPW | Service public de Wallonie |
| STEPHY | Systèmes de traitement des effluents de produits phytopharmaceutiques |
| VEN | Réseau écologique flamand (Vlaams Ecologisch Netwerk) |
| Vla. | Région flamande |
| VLIF | Fonds flamand pour le soutien agricole et horticole (Vlaams Landbouwinvesteringsfonds) |
| Wal. | Région wallonne |

Table des matières

[A. Introduction 1](#_Toc474330308)

[B. Programme 2018-2022 du NAPAN 3](#_Toc474330309)

[1. Formation pour les professionnels travaillant avec des produits phytopharmaceutiques (PPP) 3](#_Toc474330310)

[ Mise en œuvre du système de certification belge de « Phytolicence » 3](#_Toc474330311)

[ Accès à une formation (initiale et complémentaire) adéquate 4](#_Toc474330312)

[2. Vente de PPP 7](#_Toc474330313)

[ Information générale disposée dans les lieux de vente de PPP à usage amateur 7](#_Toc474330314)

[ Disponibilité de conseillers certifiés dans les points de vente de PPP pour le grand public 9](#_Toc474330315)

[ PPP à usage professionnel uniquement disponibles pour les titulaires d’une phytolicence 10](#_Toc474330316)

[3. Information et sensibilisation générale en matière de pesticides et de ses alternatives 11](#_Toc474330317)

[ Assurer une Information équilibrée concernant les pesticides et de ses alternatives 11](#_Toc474330318)

[ Systèmes de collecte d’informations concernant les cas d’empoisonnement 15](#_Toc474330319)

[4. Inspection de l’équipement pour l’application de PPP 16](#_Toc474330320)

[5. Annonce préalable des pulvérisations aux personnes potentiellement exposées 17](#_Toc474330321)

[6. Protection du milieu aquatique 18](#_Toc474330322)

[7. Protection des zones ciblées 23](#_Toc474330323)

[ Zones utilisées par le grand public ou des groupes vulnérables 23](#_Toc474330324)

[ Protection de la faune et de la flore 26](#_Toc474330325)

[ Zones récemment traitées accessibles aux travailleurs agricoles 28](#_Toc474330326)

[ Protection de l’eau potable 29](#_Toc474330327)

[8. Manipulation/stockage des produits phytopharmaceutiques et de leur emballage/résidus 29](#_Toc474330328)

[ Limitation des risques avant, pendant et après la pulvérisation 29](#_Toc474330329)

[ Mesures additionnelles pour les utilisateurs amateurs 32](#_Toc474330330)

[ Mesures d’atténuation des risques relatives aux locaux de stockage utilisées par des professionnels 33](#_Toc474330331)

[9. Lutte intégrée contre les ennemis des cultures (IPM – Integrated Pest Management) 33](#_Toc474330332)

[ Favoriser les systèmes à faible apport comme la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et l’agriculture biologique 33](#_Toc474330333)

[ Création des conditions nécessaires pour favoriser la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures 35](#_Toc474330334)

[ Renforcement des principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures 38](#_Toc474330335)

[ Stimulation de la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures dans des principes directeurs spécifiques au secteur 40](#_Toc474330336)

[10. Indicateurs 41](#_Toc474330337)

[11. Mesures d’atténuation de risques 43](#_Toc474330338)

[12. Gestion et suivi du plan 44](#_Toc474330339)

[C. Annexe – Avis sur le Programme 2018-2022 45](#_Toc474330340)

# Introduction

*Le NAPAN*

Le NAPAN (Nationaal Actie Plan d’Action National) est le plan d’action national de la Belgique pour réduire les risques liés à l’utilisation des pesticides. Il comprend le Plan fédéral de réduction des produits phytopharmaceutiques, le Programme régional de réduction des pesticides de la Région Bruxelles-Capitale, le Plan d’action flamand pour une utilisation durable des pesticides et le Programme wallon de réduction des pesticides. Son objectif est de répondre aux obligations de la [directive 2009/128/CE](http://fytoweb.be/fr/legislation/phytoprotection/directive-2009128ce) instaurant un cadre d’action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. Le programme s’articule autour de 12 thèmes principalement inspirés de cette directive mais également d’autres engagements pris à l’échelle fédérale ou régionale. Certains concepts, tels que « la protection de la faune et de la flore » ou encore « les zones récemment traitées accessibles aux travailleurs agricoles » doivent dès lors être compris dans un sens plus large que celui défini dans la dir.2009/128. Les autorités fédérales, régionales et communautaires sont responsables, au regard de leurs compétences respectives, de la mise en œuvre du NAPAN au travers d’un nouveau programme tous les cinq ans.

La mise en place du programme 2018-2022 du NAPAN repose sur l’évaluation des résultats provisoires du programme 2013-2017 du NAPAN (cf. [Rapport Fed](http://fytoweb.be/fr/plan-de-reduction/chronologie/le-programme-actuel), Rapport RBC, [Rapport Vla](https://www.lne.be/actieplan2017-pesticiden) et [Rapport Wal](https://agriculture.wallonie.be/apps/spip_wolwin/IMG/pdf/Evaluation-du-programme-wallon-de-reduction-des-pesticides.pdf)). À chaque proposition, le symbole « **NEW** » indique qu’il s’agit d’une nouvelle action. Les autres actions s’inscrivent dans la continuité du programme précédent (2013-2017).

* Coordination du NAPAN

Le NAPAN est coordonné par la NAPAN Task Force (NTF) composée de représentants de chaque autorité compétente pour le NAPAN en Belgique. La NTF est chargée de présenter chaque programme aux autorités afin de procéder à une consultation publique.

* Participation des parties prenantes au NAPAN

Les parties prenantes pour toute question relative aux pesticides sont dûment représentées dans le Conseil d’avis du NAPAN qui se réunit chaque trimestre. Ce Conseil collabore étroitement à la préparation et au suivi des programmes.

* Spécificités du NAPAN dans l’UE
* Pesticide = produit phytopharmaceutique ou biocide.

Conformément à la définition officielle, le terme pesticide signifie, le cas échéant, indifféremment un produit phytopharmaceutique ou un biocide.

* Pulvérisations aériennes.

La pulvérisation aérienne de PPP est interdite en Belgique. À titre exceptionnel, dans des situations extrêmes, une dérogation peut être accordée avec des conditions très spécifiques qui sont soumises au contrôle effectif de l’autorité fédérale. Ces conditions sont prévues par l’arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable.

* Phytolicence.

Un certificat de connaissance pour conseiller, vendre, utiliser ou manipuler des PPP à usage professionnel, stipulé à l’article 5 de la directive 2009/128/CE, est obligatoire en Belgique depuis le 25 novembre 2015, sans aucune dérogation possible (même pour les petits distributeurs). En Belgique, ce certificat est appelé « phytolicence ».

*Objectifs du programme 2018-2022 du NAPAN*

* Programme fédéral 2018-2022

Le programme du PFRP vise à réduire l’impact de l’utilisation des produits phytopharmaceutiques sur la santé des êtres humains et sur l’environnement.

* Programme 2018-2022 de la région Bruxelles-Capitale

L’ambition de la Région peut se décliner en 5 axes prioritaires qui doivent permettre de guider l’ensemble des règlementations, projets et actions mis en œuvre au cours de ces cinq prochaines années :

1) Ne plus utiliser de pesticides dans l’ensemble des espaces ouverts au public ;

2) Limiter fortement l’utilisation de pesticides dans les jardins et domaines privés ;

3) Renforcer la protection des groupes vulnérables, y compris des professionnels ;

4) Protéger la nature et les services écosystémiques ;

5) Développer une agriculture urbaine compatible avec la préservation des écosystèmes.

Une version détaillée du programme régional est disponible [ici](http://www.environnement.brussels/sites/default/files/user_files/GPPRBHG18-22.pdf).

* Programme 2018-2022 de la région flamande : Plan d’action flamand pour l’utilisation durable de pesticides

Les objectifs du gouvernement flamand sont les suivants :

* poursuivre la réduction de la pression environnementale des pesticides (SEQ+) sur le milieu aquatique ;
* supprimer l’utilisation de pesticides en plein air par les services publics ;
* continuer à réduire l’utilisation de pesticides par le grand public ;
* faire appliquer les principes de lutte intégrée contre les ennemis des cultures ;
* se baser sur le principe de prévention et l’utilisation de solutions alternatives afin que les pesticides ne soient utilisés qu’en dernier recours.
* Programme 2018-2022 de la région wallonne : Programme wallon de réduction des pesticides

Poursuite des objectifs du premier PWRP en lien avec les autres Plans et Programmes (ex. PGDH, …) et poursuite des objectifs de la déclaration de politique régionale (DPR) 2009-2014 et de la DPR 2014-2019 (lien avec le Plan d’Action Régional Environnement Santé – PARES).

# Programme 2018-2022 du NAPAN

## Formation pour les professionnels travaillant avec des produits phytopharmaceutiques (PPP)

### Mise en œuvre du système de certification belge de « Phytolicence »

| Réf. | Objectif | Action | FCS[[1]](#footnote-2) |
| --- | --- | --- | --- |
| Fed.  2.1.1  [🖉](#avis_1) | Assurer le fonctionnement quotidien du service à la phytolicence. | Gestion administrative de la phytolicence pour environ 75 000 utilisateurs. | Mise à jour de l’enregistrement en ligne des phytolicences dans les 14 jours qui suivent la notification. |
| *La phytolicence est un système de certification obligatoire pour les quelques 75 000 professionnels utilisant les PPP. Les notifications relatives à la phytolicence (enregistrement, formation continue, infractions…) sont récoltées au niveau fédéral et publiées sur le site* [*Phytolicence*](http://www.phytolicence.be/)*.* | | |
|  | | |
| Fed.  2.1.2  **NEW**  [🖉](#avis_1) | Reconnaissance mutuelle des certificats entre les Pays-Bas, l’Allemagne, la France et le Luxembourg. | Mise en place de protocoles de reconnaissance mutuelle avec les pays limitrophes. | Les protocoles concernant les Pays-Bas et la France seront mis en place en 2018 et les deux autres en 2020. |
| *La reconnaissance mutuelle des systèmes nationaux de certification pour professionnels utilisant les PPP doit être mise en place, tout au moins avec les pays limitrophes. Pour ce faire, des protocoles spécifiques seront développés avec les Pays-Bas, la France, l’Allemagne et le Luxembourg. Ils seront disponibles en 2018 pour les deux premiers et en 2020 pour les deux autres.* | | |
|  | | |
| RBC  2.1.1 | Certifier les connaissances des opérateurs de PPP. | Organiser les examens de base pour la phytolicence. | Organisation d’un nombre suffisant de sessions d’examens pour chaque type de phytolicence. |
| *Les sessions d’examens de base certifiant les connaissances des candidats seront organisées régulièrement et en suffisance.* | | |
|  | | |
| RBC  2.1.2 | Assurer la coordination avec l’autorité fédérale. | Communiquer au SPF la liste des lauréats des examens de base et des attestations de formation continue. | Bon fonctionnement de l’interface d’échange entre organismes de formation et SPF. |
| *Les listes de lauréats de l’examen de base et les attestations de formation continue seront régulièrement transmises au SPF.* | | |

### Accès à une formation (initiale et complémentaire) adéquate

| Réf. | Objectif | Action | FCS |
| --- | --- | --- | --- |
| RBC  2.1.3 | Assurer la formation initiale des opérateurs de PPP. | Organiser les formations initiales. | Organisation d’un nombre suffisant de sessions de formation initiale pour chaque type de phytolicence. |
| *Des sessions de formation initiale seront organisées en nombre suffisant pour les différentes phytolicences, et les attestations de formation initiale seront délivrées selon les dispositions règlementaires.* | | |
|  | | |
| RBC  2.1.4 | Assurer la formation initiale des opérateurs de PPP. | Tenir à jour les supports de formation initiale. | Révision au moins tous les deux ans ou dès qu’une évolution majeure l’impose. |
| *Les contenus des supports des formations initiales (syllabus et diaporamas) seront périodiquement mis à jour afin de tenir compte, notamment, des évolutions législatives, scientifiques et techniques.* | | |
|  | | |
| RBC  2.1.5 | Assurer la formation continue des opérateurs de PPP. | Organiser les activités de formations continue. | Communication adaptée vers les organismes de formation;  Organisation d’un nombre suffisant d’activités pour chaque type de phytolicence. |
| *Des activités de formation continue seront organisées (et/ou reconnues) en nombre suffisant pour les différentes phytolicences, et les attestations de formation continue délivrées, selon les dispositions règlementaires.* | | |
|  | | |
| RBC  2.1.6 | Assurer la formation continue des opérateurs de PPP. | Proposer une offre d’activités de formation continue équilibrée. | Activités de formation continue dans plus de 3 thématiques par an ;  Communication adaptée vers les organismes de formation. |
| *L’analyse des demandes de reconnaissance des activités de formation continue assurera que l’offre proposée pour les opérateurs traite d’une diversité de thématiques suffisante pour garantir une formation équilibrée et adaptée aux différents publics cibles.* | | |
|  | | |
| RBC  2.1.7 | Assurer la formation continue des opérateurs de PPP. | Proposer une offre d’activités de formation continue rencontrant également les objectifs des autres plans, programmes et stratégies régionaux. | Coordination avec les autres plans et programmes régionaux ;  Communication adaptée vers les organismes de formation. |
| *Les activités de formation continue mettront particulièrement l’accent sur les objectifs de la Région de Bruxelles-Capitale visés par le Plan Régional Nature ou la stratégie Good Food.* | | |
|  | | |
| RBC  2.1.8 | Mettre les supports de formation à disposition de chacun. | Mettre à disposition sur Internet les supports de formation initiale et d’activités de formation continue. | Communication adaptée vers les organismes de formation. |
| *Les supports de la formation initiale, régulièrement tenus à jour, ainsi que les supports des activités de formation continue, seront disponibles sur le site Internet de Bruxelles Environnement.* | | |
|  | | |
| Vla.  2.1.1 | Organisation de formations de base pour l’obtention de tous les types de phytolicence pour les professionnels, soit : les utilisateurs, les conseillers et les vendeurs de PPP à usage professionnel et amateur. | Reconnaissance de centres de formations et de formateurs ayant les connaissances requises en matière de PPP. Ces derniers doivent disposer d’une phytolicence de type P3 et de suffisamment d’expérience pour des sujets spécifiques tels que les premiers secours en cas d’accident. | Nombre de formations organisées et de participants. |
|  | | | |
| Vla.  2.1.2 | Organisation de formation continue pour tous les types de phytolicence pour les professionnels, soit : les utilisateurs, les conseillers et les vendeurs de PPP à usage professionnel et amateur. | Reconnaissance d’activités formatives organisées par des centres de formation agréés et des formateurs ayant les connaissances requises en matière de PPP. Ces derniers doivent disposer d’une phytolicence de type P3 et de suffisamment d’expérience pour des sujets spécifiques tels que les premiers secours en cas d’accident. | Nombre d’activités formatives et de participants. |
|  | | | |
| Wal.  2.1.1  (Wal.1.2) | Existence d’un système de formation initiale donnant accès à la phytolicence. | Enregistrer un nombre suffisant de centres de formation agréés.  Enregistrer un nombre suffisant de formateurs agréés.  Mettre en place une procédure d’évaluation des connaissances acquises lors de la formation. | Nombre d’attestations de réussite de l’évaluation délivrées par rapport au nombre de demandes de phytolicence (première demande) (en %). |
|  | | | |
| Wal.  2.1.2  (Wal.1.3) | Existence d’un système de formation continue permettant le renouvellement des phytolicences. | Enregistrer un nombre suffisant de sessions de formations continues agréées.  Enregistrer un nombre suffisant de formateurs agréés.  Dispenser des informations suffisantes sur les sessions disponibles.  Mettre en place une procédure d’évaluation des connaissances acquises lors de la formation. | Nombre de demandes de renouvellement de phytolicence par rapport au nombre de participations validées aux formations continues (en %). |
|  | | |
| Wal.  2.1.3  (Wal.1.4) | Existence d’un système d’évaluation et de suivi des formateurs et formations initiales et continues. | Effectuer une évaluation homogène des formateurs.  Effectuer une évaluation homogène des formations initiales. | % de contrôles homogènes des formations initiales et des formateurs. |
|  | | |
| Wal.  2.1.4  (Wal.1.5) | Existence d’une cellule de coordination de l’ensemble du système. | Créer une cellule de coordination. | Accès à une formation et/ou à une évaluation adéquate par tout demandeur d’une phytolicence. |
|  | | |
| Wal.  2.1.5  **NEW** | Développement de formations continues qui sont adaptées aux spécificités des différents secteurs verts (agriculture, horticulture, parcs & jardins), qui intègrent l’agriculture de précision, des plateformes de démonstration de systèmes de traitement des effluents de produits phytopharmaceutiques (STEPHY) ainsi que des visites d’exploitations exemplaires. | Les formations continues en matière de remise à niveau pour la phytolicence pourront notamment être dispensées par les Centres Pilotes afin de pouvoir illustrer concrètement la législation à suivre. Certaines d’entre elles intégreront des modules spécifiques à l’agriculture de précision permettant l’utilisation de méthodes alternatives à l’utilisation de PPP.  Certaines d’entre elles comprendront la visite d’exploitations exemplaires au niveau de la lutte intégrée.  Mise en place d’une plateforme de démonstration de STEPHY (ex.: aires de lavage/remplissage, dispositif de traitement des effluents PPP, etc.).  Délivrer une information neutre et équilibrée sur les STEPHY. | Nombre de formations continues adaptées proposées.  Nombre de formations à l’agriculture de précision.  Nombre d’exploitations exemplaires identifiées.  Nombre de formations phytolicence de ce type agréées.  Plateforme de démonstration + supports d’information STEPHY. |
| *Cette mesure découle de la mise en œuvre des mesures 2.1.1 et 2.1.2. La formation continue est l’occasion de se rapprocher au maximum des réalités de terrain en proposant des modules adaptés aux spécificités de chaque secteur concerné, des visites d’exploitations exemplaires et de plateforme de démonstration de STEPHY. Cette mesure vise à prendre en considération la révolution numérique qui touche aussi l’application des pesticides (pulvérisateur équipé de GPS, de détecteurs, etc.). La visite des exploitations permettra aux agriculteurs de constater concrètement la faisabilité et l’intérêt de mettre en œuvre les principes de la lutte intégrée.* | | |

## Vente de PPP

### Information générale disposée dans les lieux de vente de PPP à usage amateur

| Réf. | Objectif | Action | FCS |
| --- | --- | --- | --- |
| **Bel**.  2.2.1  **NEW**  [🖉](#avis_1) | Sensibilisation des utilisateurs de PPP à usage amateur pour adopter une attitude “risque faible”. | Mettre à jour l’information générale disponible dans les lieux de vente de PPP à usage amateur. | Disponibilité de nouvelles instructions pour les distributeurs de PPP amateurs en 2019. |
| *Sensibilisation des utilisateurs de PPP à usage amateur au sujet des voies d’exposition (dermique, ingestion...) lors de l’application des PPP et des moyens pour réduire ces risques afin d’adopter une attitude qui minimise les risques. Les campagnes de sensibilisation sont disponibles en 2019 au plus tard sur les lieux de vente des PPP à usage amateur selon le prescrit de l’article 5 de l’arrêté royal du 04/09/12 relatif au Programme fédéral de réduction des pesticides.* | | |
|  | | |
| Fed.  2.2.1  [🖉](#avis_1) | Mise à disposition de l’information obligatoire sur les lieux de vente de PPP à usage amateur. | Contrôle et amélioration si besoin. | Des contrôles sont effectués conformément au programme de contrôle des services d’inspection.  Les résultat de ces contrôles sont évalués. |
| *La mise à disposition de l’information obligatoire sur les lieux de vente doit être contrôlée au moyen d’une procédure de contrôle adéquate, ce qui inclut un programme d’inspection annuel de l’AFSCA et du SPF. Les infractions sont gérées conformément à la procédure légale et, au besoin, par une concertation ad hoc avec le secteur de distribution.* | | |
|  | | |
| *Wal.2.2.1 à Wal.2.2.6 : Les mesures Wal.2.1 à Wal.2.6 du 1er PWRP 2013-2017 continuent à s’appliquer durant ce deuxième programme. Elles visent l’encadrement, l’information et la sensibilisation des utilisateurs non professionnels de produits phytopharmaceutiques mais pas uniquement sur le lieu de vente des produits.* | | | |
| Wal.  2.2.1  (Wal.2.1) | Édition annuelle d’un guide de bonnes pratiques au jardin et diffusion de ce guide par les communes et par les jardineries. | Réalisation d’un guide de bonnes pratiques au jardin contenant notamment les informations relatives à une utilisation responsable et raisonnée des PPP (identification des risques liés à l’utilisation des PPP pour la santé et l’environnement, lecture de l’étiquette, équipements de protection, stockage des PPP, élimination des emballages vides et des restes de produits). | Nombre de brochures éditées et distribuées.  Nombre de communes et de jardineries participant à la distribution et à la promotion de la brochure. |
|  | | |
| Wal.  2.2.2 (Wal.2.2) | 1°Sensibilisation des particuliers aux moyens de lutte alternatifs. | Réalisation et diffusion d’un dépliant expliquant les moyens de lutte alternatifs. | Nombre de dépliants édités et distribués. |
| 2° Sensibilisation et incitation des particuliers à adopter une attitude plus responsable vis-à-vis des PPP. | Maintenance et actualisation sur le web d’une rubrique consacrée à la problématique des PPP et relayant, notamment, des informations de sensibilisation et de responsabilisation sur cette matière (bonnes pratiques…). | Nombre de visiteurs par site. |
|  | | |
| Wal.  2.2.3  (Wal.2.3) | Sensibilisation des particuliers aux risques liés au stockage, à la manipulation et à l’utilisation des PPP. | Actions de sensibilisation et de responsabilisation des particuliers :  - Identification des risques (pour le stockage, la manipulation et l’utilisation des PPP) ;  - Identification des risques liés à la récupération et à l’élimination des restes de bouillie de PPP après application, et à l’élimination des emballages vides et des restes de PPP. | Nombre de manifestations, d’actions organisées. |
|  | | |
| Wal.  2.2.4  (Wal.2.4) | Sensibilisation des particuliers lors d’événements => mise à disposition de stands lors d’évènements. | - Sensibiliser les particuliers lors de manifestations, salons, festivals, foires horticoles…  - Inciter les organisateurs de tels événements à mettre à disposition un stand bien en vue dédié à la problématique « Bonnes pratiques au jardin ». | Nombre d’événements ayant mis un stand à disposition des acteurs de sensibilisation.  Nombre de brochures distribuées.  Nombre de formulaires d’enquêtes complétés. |
|  | | |
| Wal.  2.2.5  (Wal.2.5) | Augmenter le partage des expériences via des manifestations « jardins ouverts ». | Recueillir et faire partager l’expérience acquise par certains jardiniers amateurs en développant les échanges par l’intermédiaire d’une plate-forme d’échange animée par un partenaire. | Nombre de manifestations « jardins ouverts » présentant des bonnes pratiques. |
|  | | |
| Wal.  2.2.6  (Wal.2.6) | Récolter un maximum de produits périmés et/ou qui ne sont plus agréés et diffuser des messages de sensibilisation sur les bonnes pratiques concernant l’élimination des restes et des emballages de PPP. | Organisation d’une campagne bisannuelle de récolte des anciens PPP et de leurs emballages. | Quantité récoltée d’anciens produits / d’emballages.  Évolution du nombre de produits (s.a.) récoltés par rapport aux campagnes précédentes.  Nombre de communes participantes.  Nombre de parcs à conteneurs impliqués.  Impact de la campagne sur les changements de pratiques. |

### Disponibilité de conseillers certifiés dans les points de vente de PPP pour le grand public

| Réf. | Objectif | Action | FCS |
| --- | --- | --- | --- |
| Fed.  2.2.2  [🖉](#avis_1) | Mise à disposition de conseillers certifiés sur les lieux de vente de PPP à usage amateur. | Contrôle sur les lieux de vente et mesures correctives si nécessaire. | Des contrôles sont effectués conformément au programme de contrôle des services d’inspection.  Les résultats de ces contrôles sont évalués. |
| *Assurer une mise à disposition de conseillers certifiés (détenteurs de la* [*phytolicence*](http://www.phytolicence.be) *NP ou P3) ou d’un libre accès au centre d’appels agréé sur les lieux de vente de PPP à usage amateur. Dans le cadre du programme de contrôle, les services d’inspection de l’AFSCA et du SPF se chargent de contrôler régulièrement cette mesure. Les autorités fédérales et régionales proposent des mesures spécifiques sur la base des résultats de ces contrôles (campagne de communication, négociation sectorielle, sanctions supplémentaires).* | | |
|  | | |
| Fed.  2.2.3  **NEW**  [🖉](#avis_1) | Optimiser l’efficacité du centre d’appels. | Suivi, évaluation et révision du système. | Tous les appels sont convenablement pris en charge. |
| *Les amateurs de PPP peuvent également être conseillés par un centre d’appels libre d’accès sur les lieux de vente de PPP à usage amateur. Le centre d’appels est une initiative du secteur industriel et des distributeurs de PPP. Il est financé et contrôlé par l’autorité fédérale en collaboration avec la NTF qui peut, si besoin, demander une révision de la procédure. In fine, tous les appels sont convenablement pris en charge conformément aux dispositions stipulées dans l’AR (19/03/13) pour une utilisation durable des PPP compatible avec le développement durable.* | | |
|  | | |
| Fed.  2.2.4  **NEW**  [🖉](#avis_1) | Évaluer le degré d’efficacité du système de conseils afin d’approfondir les connaissances des utilisateurs non-professionnels. | Sous-traitance pour effectuer une enquête sur un échantillon représentatif des lieux de vente en 2018 et en 2021. | Rapport d’évaluation. |
| *Une enquête sur un échantillon représentatif des lieux de vente évalue la qualité du système de conseils afin d’approfondir les connaissances des amateurs en matière de PPP. L’enquête est menée en sous-traitance (contrat de service) en 2018 quand le système de conseillers sera régulièrement mis en place et en 2021 pour évaluer toute évolution significative des connaissances.* | | |
| RBC  2.2.1  **NEW** | Garantir la qualité des informations fournies sur les lieux de vente. | Stimuler le suivi d’activités de formation continue pour la phytolicence NP. | Recensement des principaux points de vente ;  Organisation d’un nombre suffisant de formations initiales et activités de formation continue NP. |
| *Cette action permettra de stimuler la participation des titulaires de phytolicences NP à des activités de formation continue spécifiques et de s’assurer de leur connaissance des spécificités régionales.* | | |
|  | | |
| RBC  2.2.2  **NEW** | Garantir la qualité des informations fournies sur les lieux de vente. | Donner de la visibilité aux commerces engagés dans la réduction des pesticides. | Recensement des principaux points de vente.  Disponibilité d’outils de communication adaptés. |
| *La Région élaborera une charte de bonnes pratiques liées à la vente des produits phytopharmaceutiques et des biocides utilisés en extérieur. Les commerçants et signataires de la charte pourront bénéficier d’une visibilité accrue.* | | |
|  | | |
| Wal.  2.2.7  **NEW** | Conscientiser les clients au sujet des risques associés aux PPP. | Promouvoir la mise sous clef des produits à usage non professionnel. | Nombre de magasins ayant arrêté la vente de PPP en libre-service. |
| *Cette mesure vise à inciter les jardineries à ne plus laisser les PPP en libre-service. La mise sous clef des PPP obligerait les clients à passer par un vendeur muni d’une phytolicence NP. Il faudrait donc qu’il y ait en permanence sur le lieu de vente un détenteur d’une phytolicence NP (ou P3). Cette décision permettrait de conscientiser les clients sur les risques associés à ces produits.* | | |

### PPP à usage professionnel uniquement disponibles pour les titulaires d’une phytolicence

| Réf. | Objectif | Action | FCS |
| --- | --- | --- | --- |
| Fed.  2.2.5  [🖉](#avis_1) | Seuls les détenteurs d’une phytolicence ont accès aux PPP à usage professionnel. | Contrôles sur les lieux de vente. | Des contrôles sont effectués conformément au programme de contrôle des services d’inspection.  Les résultats de ces contrôles sont évalués. |
| *L’accès aux PPP à usage professionnel est restreint aux seuls détenteurs des* [*phytolicences*](http://www.phytolicence.be) *P2 ou P3. Il est demandé aux vendeurs de contrôler la validité des phytolicences (via la page web d’enregistrement) et d’enregistrer chaque vente. Afin de répondre à cette obligation, les services d’inspection se chargent d’effectuer des contrôles réguliers.* | | |
|  | | |
| Vla.  2.2.1 | Produits phytopharmaceutiques professionnels uniquement disponibles pour les titulaires d’une phytolicence. | Modalités d’application de la conditionnalité de la PAC : utilisation correcte des produits phytopharmaceutiques : vérifier si l’utilisateur professionnel de ces produits dispose de la licence requise pour l’achat, l’utilisation, la vente ou la fourniture d’informations au sujet de ceux-ci. | Système de contrôle de l’utilisation correcte des produits phytopharmaceutiques. |
| *Tous les utilisateurs professionnels doivent être titulaires de la phytolicence adéquate (certificat de connaissances) afin de s’assurer qu’ils disposent des connaissances requises pour gérer correctement et durablement les produits phytopharmaceutiques. L’utilisation correcte de ceux-ci constitue une modalité d’application importante de la conditionnalité de la PAC condition secondaire importante de la PAC. Le titulaire de la phytolicence doit apporter la preuve de ses connaissances en matière d’utilisation correcte de ces produits.* | | |
|  | | |
| Wal.  2.2.8  **NEW** | Éviter que des PPP soient vendus pour des cultures ou des pathogènes pour lesquels ils ne sont pas agréés. | Établir des listes de produits agréés selon la culture/plante visée, classés en fonction de leur impact sur l’environnement et la faune auxiliaire (ex : mindscore – codes couleur). | Nombre de cultures/plantes couvertes. |
| *Au-delà de Phytoweb, cette mesure propose d’établir régulièrement des listes spécifiques de produits agréés pour des cultures/plantes bien définies. Ces listes seront établies par les organismes d’encadrement et pourront notamment être distribuées et expliquées dans le cadre des formations « phytolicence ».* | | |

## Information et sensibilisation générale en matière de pesticides et de ses alternatives

### Assurer une Information équilibrée concernant les pesticides et de ses alternatives

| Réf. | Objectif | Action | FCS |
| --- | --- | --- | --- |
| **Bel**.  2.3.1  **NEW**  [🖉](#avis_1) | Harmoniser le cadre de la communication sur les biopesticides et autres alternatives pour le secteur non-agricole. | État des lieux et échange d’expérience au sujet des biopesticides et autres alternatives (au moins une réunion annuelle, interrégionale). | Échange de connaissances.  Communication harmonisée. |
| *Cette action tente d’harmoniser la communication au sujet des pesticides à usage non-agricole tel que les biopesticides pour l’usage amateurs, l’entretien des espaces verts et des surfaces dures.* | | |
|  | | |
| Fed.  2.3.1  [🖉](#avis_1) | Mise à disposition de l’information générale équilibrée. | Mise à jour du site Phytoweb pour communiquer l’information au grand public. | Disponibilité et mise à jour régulière des pages web. |
| *Les pages concernant le Plan de réduction sur le site Phytoweb sont mises à jour pour offrir une information équilibrée au grand public. Ces pages sont révisées régulièrement afin de les actualiser. Les PPP contenant des substances de base ou des substances à faible risque sont spécifiés visiblement sur Phytoweb.* | | |
|  | | |
| Fed.  2.3.2  **NEW**  [🖉](#avis_1) | Protection de la santé des utilisateurs non-professionnels de PPP. | Mise à disposition, sur les lieux de vente des PPP à usage amateur, de mesures pratiques afin d’encourager le port de gants adéquats pour cet utilisation. | Des mesures pratiques pour encourager le port de gants adéquats seront disponibles sur les lieux de vente de PPP à usage amateur pour 2022 au plus tard. |
| *Des mesures (réglementation, accord, communication, etc.) sont prises pour que les gants adéquats pour utiliser des PPP soient disponibles et que leur port soit encouragé sur les lieux de vente de PPP à usage amateur.* | | |
|  | | |
| RBC  2.3.1 | Communiquer efficacement vers les différents publics cibles. | Élaborer et mettre en œuvre une stratégie et un plan de communication. | Disponibilité du plan de communication ;  Coordination avec les autres plans et programmes régionaux. |
| *Une stratégie et un plan de communication préciseront les publics, messages, actions, dispositifs et planning de communication pour la période 2018-2022, de manière à rencontrer les objectifs généraux du présent programme de réduction des pesticides.* | | |
|  | | |
| RBC  2.3.2 | Communiquer efficacement vers les différents publics cibles. | Évaluer les comportements, attitudes et opinions des publics cibles. | Réalisation d’au-moins 1 sondage « grand public », 1 sondage « non public », 1 sondage « professionnels des espaces verts » ;  Réalisation d’une étude sur les pratiques de jardinage amateur. |
| *Des enquêtes, baromètres et études seront réalisés auprès des différents publics de manière à alimenter les outils de communication, vérifier l’effectivité des campagnes, cibler les besoins d’informations, etc. Une étude sur les pratiques de jardinage amateur sera réalisée à titre d’état des lieux, et ce afin de formuler des pistes d’actions prioritaires.* | | |
|  | | |
| RBC  2.3.3 | Assurer la disponibilité de relais citoyens. | Former les Maîtres Maraîchers et Maîtres Composteurs sur la thématique. | Continuation des formations MM et MC. |
| *Les Maîtres Maraîchers (MM) et Maîtres Composteurs (MC) recevront des formations adaptées et mises à jour sur les alternatives aux pesticides applicables au jardin, en particulier au jardin potager.* | | |
|  | | |
| RBC  2.3.4 | Assurer la disponibilité de relais citoyens. | Créer des « Maîtres Jardiniers ». | Coordination avec les MM et MC ;  Étude sur les pratiques de jardinage domestique. |
| *Des « Maîtres Jardiniers » fourniront une information de qualité sur la conception et la gestion écologique du jardin d’agrément et des abords du bâti, ainsi que des conseils sur l’accueil de la biodiversité. Ils pourront être sollicités par les particuliers afin d’établir des diagnostics de maladies et ravageurs des plantes de jardin, et proposer des techniques de gestion naturelle afin d’y remédier.* | | |
|  | | |
| RBC  2.3.5 | Assurer la disponibilité de relais citoyens. | Renforcer les synergies avec les Guides Naturalistes. | Continuation des formations de naturalistes. |
| *Un renforcement des partenariats avec les naturalistes actifs sur la Région sera recherché.* | | |
|  | | |
| RBC  2.3.6  **NEW** | Accompagner à la transition du paysage urbain. | Sensibiliser les Bruxellois à la végétation spontanée. | Faisabilité technique de l’adaptation du projet « Sauvages de ma rue ».  Partenariats avec Tela Botanica. |
| *La Région veillera au développement de stratégies adaptées visant à familiariser la population avec la flore adventice plus visible qu’autrefois. Une adaptation du programme français « Sauvages de ma rue » en Région de Bruxelles-Capitale sera proposée.* | | |
|  | | |
| RBC  2.3.7  **NEW** | Accompagner à la transition du paysage urbain. | Modifier les standards du fleurissement communal. | Espaces d’échanges avec les communes. |
| *La Région veillera à développer des synergies allant dans le sens de ces nouvelles pratiques de fleurissement plus durables.**La présente action devrait aboutir à la publication d’une charte de fleurissement en Région de Bruxelles-Capitale.* | | |
|  | | |
| RBC  2.3.8 | Promouvoir la gestion écologique des espaces verts. | Identifier et valoriser les espaces et pratiques exemplaires. | Continuation du projet « Réseau Nature » de Natagora ;  Disponibilité du référentiel de gestion écologique et paysagère des espaces verts. |
| *La Région veillera à assurer la visibilité des pratiques exemplaires et des espaces qui, en raison de leurs modes de gestion, méritent d’être mis en avant.* | | |
|  | | |
| RBC  2.3.9 | Promouvoir la gestion écologique des espaces verts. | Mettre en place une signalétique régionale en matière de gestion écologique des espaces publics. | Disponibilité du référentiel de gestion écologique des espaces verts ;  Fonctionnement de la plateforme Arbres, Nature et Paysage. |
| *Une signalétique régionale relative à la gestion écologique des espaces publics et espaces verts sera élaborée en collaboration avec les autres services publics de la Région et progressivement mise en place.* | | |
|  | | |
| RBC  2.3.10 | Soutenir les initiatives citoyennes et associatives. | Octroyer un soutien financier aux associations porteuses de projets pertinents. | Maintien des espaces de coordination avec les autres plans et programmes. |
| *Des subsides seront octroyés aux associations informant, sensibilisant ou encadrant les particuliers, les professionnels ou les gestionnaires d’établissements accueillant des groupes vulnérables.* | | |
|  | | |
| RBC  2.3.11 | Soutenir les initiatives citoyennes et associatives. | Inventorier l’offre et relayer les agendas des associations subsidiées. | Opérationnalité de l’agenda sur le site de Bruxelles Environnement. |
| *Les actions proposées par les associations subsidiées seront relayées de manière centralisée sur le site de Bruxelles Environnement.* | | |
|  | | |
| RBC  2.3.12 | Soutenir les initiatives citoyennes et associatives. | Mettre en réseau des acteurs associatifs et développer les synergies. | Au moins 1 réunion (ou workshop ou table ronde) par an ;  Implication des acteurs associatifs dans les politiques régionales. |
| *La mise en réseau des associations actives dans la réduction des pesticides et l’adoption de pratiques alternatives sera favorisée.* | | |
|  | | |
| Vla.  2.3.1  (voir aussi Vla 2.6.13)  **NEW**  [🖉](#avis_1) | Promotion d’une gestion sans pesticides (particuliers). | Campagne de sensibilisation notamment par le biais du site web zonderisgezonder ; par l’intermédiaire de la société civile. | Nombre de visiteurs sur le site web [www.vmm.be/zonderisgezonder](http://www.vmm.be/zonderisgezonder). |
| *Les citoyens représentent un groupe cible important que nous souhaitons sensibiliser à l’entretien sans pesticides des jardins et des revêtements. Toutes les informations nécessaires concernant la gestion sans pesticides devraient être accessibles facilement sur le site web* [*www.zonderisgezonder.be*](http://www.zonderisgezonder.be)*.* | | |
|  | | |
| Vla.  2.3.2  (voir aussi Vla 2.6.14)  **NEW**  [🖉](#avis_1) | Promotion d’une gestion sans pesticides (professionnels). | (1) Site web détaillé, complété par des réponses à des questions. | Actualisation annuelle des pages web existantes.  Nombre d’ateliers/conférences/cours donnés et nombre de participants.  Organisation d’une concertation entre parties prenantes : chaque année. |
| (2) Organisation de cours/ateliers. |
| *Les administrations publiques et autres gestionnaires de terrain doivent être en mesure de trouver l’inspiration pour adapter leur domaine actuel et leur gestion de celui-ci afin de pouvoir mettre en œuvre des applications sans pesticides. Ils s’informeront à cet égard sur le site web* [*www.zonderisgezonder.be*](http://www.zonderisgezonder.be) *et lors des réunions, cours et formations annoncés sur le même site.* | | |
|  | | |
| *Wal.2.3.1 et Wal.2.3.2 : Les mesures Wal.3.1 et Wal.3.2 du 1er PWRP 2013-2017 ainsi que leurs mises à jour continuent de s’appliquer durant ce deuxième PWRP.* | | | |
| Wal.  2.3.1  (Wal.3.1) | Procurer aux publics cibles un lieu d’information officielle, centrale, neutre et objective accessible à tous. | Diffuser par le biais du portail du SPW une cartographie des acteurs diffusant de l’information relative aux PPP et biocides, l’inventaire des bonnes pratiques, une information objective sur l’état des connaissances relatives aux risques, ainsi que sur les actions de la Wallonie et de ses partenaires. | Nombre de visites des pages « PPP et biocides » sur le portail Environnement-Santé.  Lien entre le portail et les sites des partenaires. |
|  | | |
| Wal.  2.3.2  (Wal.3.2) | Développer une communication structurée, active et permanente afin d’informer et de sensibiliser sur le risque et les alternatives des divers publics cibles. | Évaluer, structurer et coordonner le réseau de diffusion d’informations vers les particuliers et les professionnels. Les outils d’information/de formation existants seront complétés ou actualisés afin d’inclure les objectifs d’information sur les risques, de promotion des techniques alternatives et de réduction de l’usage de PPP et biocides, de changement des perceptions. Le traitement des demandes d’information par les membres du réseau sera coordonné et le cas échéant adapté. Un numéro d’appel unique et gratuit sera défini pour accueillir et dispatcher les questions des professionnels et des particuliers vers les services concernés en fonction de l’objet et/ou du public concerné. | Plan de communication. |

### Systèmes de collecte d’informations concernant les cas d’empoisonnement

| Réf. | Objectif | Action | FCS |
| --- | --- | --- | --- |
| Fed.  2.3.3  [🖉](#avis_1) | Suivi des intoxications aiguës des amateurs. | Suivi de toxicovigilance. Rapport de suivi bisannuel. | Rapport de suivi bisannuel. |
| *Le suivi de toxicovigilance enregistre et analyse les appels au Centre Antipoisons consécutifs à une intoxication aux PPP. En accord avec la personne concernée, le suivi permet d’informer l’autorité sur les principaux cas d’intoxication aiguë. La procédure de toxicovigilance est renouvelée tous les deux ans.* | | |
|  | | |
| Fed.  2.3.4  [🖉](#avis_1) | Suivi des cas d’intoxication chronique et aiguë chez les professionnels. | Mise en place d’une veille scientifique. | Rapport annuel et publication sur le site Phytoweb. |
| *Une veille des développements scientifiques sur cette question (exposition régulière, risques multiples, dommages professionnels, etc.) est assurée.* | | |
|  | | |
| Fed.  2.3.5  [🖉](#avis_1) | Récolte et publication de l’information concernant l’exposition aux PPP des consommateurs de fruits et de légumes et les risques qui en résultent. | L’analyse des résultats du *monitoring* des résidus afin de vérifier si les consommateurs exposés aux PPP sont en sécurité. Lorsque qu’ils seront disponibles, les modèles relatifs aux risques cumulés seront testés sur ces résultats. | Publication d’une évaluation tous les 4 à 5 ans. |
| *La méthode élaborée précédemment dans les programmes PFRP et PRPB est mise en place de façon régulière pour évaluer les risques d’exposition via la consommation de fruits et de légumes provenant du marché belge.* [*(Plus d’infos)*](http://fytoweb.be/fr/plan-de-reduction/vigilance/residus-dans-lalimentation) | | |
|  | | |
| *Wal.2.3.3 et Wal.2.3.4 : les mesures Wal.4.1 et Wal.4.2 du 1er PWRP 2013-2017 ainsi que leurs mises à jour continuent de s’appliquer durant ce deuxième PWRP.* | | | |
| Wal.  2.3.3  (Wal.4.1) | Développer les connaissances relatives à l’exposition externe/interne de groupes à risque de par leurs activités professionnelles, l’activité professionnelle de leur entourage familial et leur environnement de vie, et les effets chroniques de ces expositions. | La Cellule Permanente Environnement-Santé jouera un rôle de veille sanitaire en établissant un recueil des études scientifiques publiées dans des revues reconnues afin de développer les connaissances de la Wallonie en la matière. Ce rapport bisannuel comprendra une analyse et sera coordonné par la CPES.  Dans le cadre des travaux de la CIMES, la Wallonie examinera au travers de la Cellule nationale environnement-santé la faisabilité d’une étude scientifique sur le sujet. | Mise à jour du recueil.  État d’avancement des travaux de la CIMES. |
|  | | |
| Wal.  2.3.4  (Wal.4.2) | Développer et structurer le recueil d’informations sur les incidents relatifs aux PPP et biocides.  On entend par incident relatif à un PPP ou un biocide, tout effet fortuit ou imprévu sur la santé humaine, la santé des animaux domestiques ou l’environnement qui résulte de l’exposition momentanée ou chronique à un PPP ou à un biocide ou de son utilisation et qui est observé par le déclarant. | La Wallonie proposera au Centre Antipoisons de mettre en place une collaboration quant à l’enregistrement des incidents liés à l’exposition aux PPP et aux biocides.  Le Centre Antipoisons effectue déjà une compilation des expositions aiguës aux PPP et biocides. À cet effet, il communique un rapport quinquennal au SPF Santé publique. | Préparation d’un protocole de collaboration entre le Centre Antipoisons et le CPES (Wallonie).  Nombre de déclarations d’incidents. |

## Inspection de l’équipement pour l’application de PPP

| Réf. | Objectif | Action | FCS |
| --- | --- | --- | --- |
| Fed.  2.4.1  [🖉](#avis_1) | Inspection à intervalles réguliers de l’équipement à usage professionnel. | Maintien du système de contrôle existant. | 100% du matériel d’application est contrôlé à intervalles réguliers. |
| *L’inspection de l’équipement à usage professionnel est effectuée tous les 3 ans depuis 1995. L’étalonnage régulier de la part des professionnels est inséré dans les guides d’autocontrôles depuis 2013. Les services de contrôle responsables ont été désignés par les autorités en 2011 et accrédités. Une reconnaissance mutuelle des certificats d’inspection étrangers est insérée dans la législation à partir de 2017. Les critères d’inspection de la Belgique sont mis à jour, si nécessaire, en conformité avec ceux de l’UE. Durant le programme 2013/2017 du PFRP, un projet de recherche visant à compléter les méthodologies de contrôle de certains types de pulvérisateurs a débuté. Pour 2022, au plus tard, ces méthodes de contrôles doivent être mises place.* | | |
|  | | |
| Fed.  2.4.2  **NEW**  [🖉](#avis_1) | Guides pour l’achat de nouveau matériel d’application de PPP à usage professionnel et amateur. | Publication et diffusion de listes reprenant les points de contrôle essentiels pour tout nouveau matériel d’application de PPP. | Disponibilité de la *checklist* sur Internet et dans les journaux pour 2020. |
| *Certaines caractéristiques du matériel d’application de PPP, comme la présence et la taille d’une cuve annexe ou la disponibilité de pièces de rechange, sont essentielles pour réduire les risques pour la santé et pour l’environnement. La mesure a pour objectif de développer une checklist de ces caractéristiques et de la rendre disponible pour les acheteurs potentiels afin de les aiguiller dans leur choix de nouveau matériel d’application de PPP.* | | |
|  | | |
| Vla.  2.4.1 | Utilisation générale de buses anti-dérive (minimum 50 % de réduction) sur les pulvérisateurs de champs et d’arboriculture. | Adaptation de la directive IPM qui impose la technique adaptée à cette réduction de dérive. | 100 % des pulvérisateurs sont dotés de buses anti-dérive (minimum 50 % de réduction). |
| *L’utilisation de techniques anti-dérive qui réduisent l’émission aérienne est essentielle pour limiter les risques pour les riverains, les piétons présents par hasard, l’environnement et les parcelles environnantes. Dans ce cadre, imposer l’utilisation de buses anti-dérive (minimum 50 % de réduction) peut y contribuer largement.* | | |

## Annonce préalable des pulvérisations aux personnes potentiellement exposées

| Réf. | Objectif | Action | FCS |
| --- | --- | --- | --- |
| RBC  2.5.1  **NEW** | Fournir une information appropriée sur les pulvérisations les plus problématiques. | Faciliter la mise en œuvre des obligations d’affichage dans les espaces fréquentés par le public. | Disponibilité de templates appropriés. |
| *La Région veillera à mettre à disposition des professionnels des outils suffisants leur permettant de respecter au mieux leurs obligations d'affichage.* | | |
|  | | |
| RBC  2.5.2  **NEW** | Fournir une information appropriée sur les pulvérisations les plus problématiques. | Mettre en place un projet-pilote d’information des riverains de parcelles agricoles. | Coordination avec la stratégie Good Food. |
| *La Région mettra en place un projet-pilote d'information des riverains des parcelles pulvérisées, en bonne entente avec les agriculteurs.* | | |
|  | | |
| Vla.  2.5.1  **NEW**  [🖉](#avis_1) | Protection des personnes potentiellement exposées aux pulvérisations de produits phytopharmaceutiques. | Tests de systèmes adaptés visant à avertir les personnes potentiellement exposées. | Décision concernant les systèmes d’avertissement éventuels. |
| *Compte tenu de la réalité en matière d’aménagement du territoire en Flandre, il arrive fréquemment que des habitations qui ne font pas partie des exploitations agricoles concernées soient exposées aux pulvérisations de produits phytopharmaceutiques. En pratique, les habitants confrontés à cette problématique ont déjà signalé qu’ils apprécieraient d’être informés au préalable des pulvérisations concernées afin de pouvoir, le cas échéant, adapter leurs activités extérieures en fonction de celles-ci.*  *Il convient de procéder à des tests afin de définir quel système d’avertissement semble le plus approprié pour tenir compte de cette demande en gardant également à l’esprit son applicabilité pour les agriculteurs et les horticulteurs concernés.* | | |

## Protection du milieu aquatique

| Réf. | Objectif | Action | FCS |
| --- | --- | --- | --- |
| **Bel**.  2.6.1  **NEW**  [🖉](#avis_1) | Harmoniser l’approche de l’utilisation de pesticides pour l’entretien des voies de chemin de fer et échange de bonnes pratiques[[2]](#footnote-3). | État des lieux et échange d’expérience au sujet de l’entretien des voies de chemin de fer (au moins une réunion annuelle, interrégionale)[[3]](#footnote-4). | Harmonisation des dérogations si nécessaire.  Échange de connaissances au sujet des techniques alternatives. |
| *Les trois régions vont échanger leur avis quant à l’utilisation de pesticide pour l’entretien du réseau ferroviaire : les pesticides sont-ils nécessaires, quelles sont les circonstances et les lieux dans lesquels l’utilisation peut être autorisée… ? Étant donné qu’Infrabel est une compagnie fédérale, il est souhaitable, mais peut-être illusoire, de disposer d’une position commune pour tout le territoire belge. L’échange de opinions et des bonnes pratiques devrait cependant favoriser une utilisation plus durable des pesticides.* | | |
|  | | |
| RBC  2.6.1 | Préserver les eaux souterraines et eaux destinées à la consommation. | Sensibiliser les occupants et utilisateurs de biens situés dans les zones de protection des captages d’eau destinée à la consommation. | Disponibilité d’une liste des habitants et utilisateurs ;  Collaboration avec les autorités communales concernées. |
| *Les occupants et utilisateurs de biens situés dans ces zones bénéficieront de mesures d’information et de sensibilisation adaptées.* | | |
|  | | |
| RBC  2.6.2 | Préserver les eaux de surface. | Sensibiliser les particuliers et les professionnels au respect des zones à risques et zones tampons établies pour protéger le milieu aquatique. | Disponibilité de documents d’information. |
| *Des actions de sensibilisation au respect des zones à risques et des zones tampons déterminées afin de protéger le milieu aquatique et les organismes aquatiques non cibles seront entreprises à destination des particuliers et des professionnels.* | | |
|  | | |
| RBC  2.6.3 | Surveiller la contamination des eaux et remédier aux pollutions. | Surveiller la contamination des eaux souterraines et de surface, et déterminer les causes de pollutions constatées afin de proposer des mesures de remédiation. | Mise en œuvre des programmes de surveillance du plan de gestion de l’eau. |
| *Le Programme de surveillance sera mis en œuvre dans le cadre du PGE. En cas de pollutions constatées dans les eaux souterraines ou de surface, les causes de celles-ci seront déterminées afin de proposer des mesures de remédiation.* | | |
|  | | |
| *Vla.2.6.1 à Vla.2.6.14 : Les actions reprises sous ce point font partie intégrante du programme de mesures pour la Flandre lié au plan de gestion des bassins hydrographiques pour l’Escaut et la Meuse 2016-2021. La numérotation « SGBP » reprise sous la Réf. fournit un accès direct aux actions de ce plan.* [*Plus d’infos*](http://www.integraalwaterbeleid.be/nl/stroomgebiedbeheerplannen/stroomgebiedbeheerplannen-2016-2021)  *Ces plans résultent d’un travail de préparation et d’une concertation intensifs au sein de la CPIE et des structures de bassins. Ils ont été présentés au public et aux conseils consultatifs par le biais d’une enquête publique entre le 9 juillet 2014 et le 8 janvier 2015. L’Arrêté du Gouvernement flamand fixant ces plans a été publié le 2 mars 2016 dans le Moniteur belge.*  *Les mesures spécifiées ci-dessous ont déjà été approuvées par le Gouvernement flamand. Ces actions ont été reprises dans le NAPAN afin de fournir un récapitulatif de l’ensemble des mesures prises pour réduire la quantité de pesticides dans l’environnement.* | | | |
| Vla.  2.6.1  SGBP  7A\_C\_003 | La réduction de la pollution des eaux souterraines par des pesticides. | Indication des zones sensibles d’eaux souterraines présentes dans la région. [Plus d'infos](http://www.volvanwater.be/inspraakformulier/measures?redirectUrl=http://localhost:8084/maatregelenprogramma-services/vmm-rest/actie/2996/pdf) | Les zones sensibles sont indiquées. |
|  | | | |
| Vla.  2.6.2  SGBP  7A\_C\_004 | La réduction de la pollution des eaux souterraines par des pesticides. | Propositions en faveur de l’extension de l’interdiction de l’utilisation de pesticides persistants et de métabolites. [Plus d'infos](http://www.volvanwater.be/inspraakformulier/measures?redirectUrl=http://localhost:8084/maatregelenprogramma-services/vmm-rest/actie/3064/pdf) | Réduire les concentrations mesurées de pesticides ou de métabolites dans les eaux souterraines. |
|  | | |
| Vla.  2.6.3  SGBP  7A\_C\_005 | La réduction de la pollution des eaux souterraines par des pesticides. | Définition des priorités en matière de pesticides à analyser et étude de leur utilisation. [Plus d'infos](http://www.volvanwater.be/inspraakformulier/measures?redirectUrl=http://localhost:8084/maatregelenprogramma-services/vmm-rest/actie/2929/pdf) | Les priorités ont été définies, l’étude est terminée, le rapport final de l’étude est disponible. |
|  | | | |
| Vla.  2.6.4  SGBP  7A\_C\_006 | La réduction de la pollution des eaux souterraines par des pesticides. | L’évaluation de l’utilisation actuelle de pesticides et une adaptation éventuelle de la stratégie afin de réduire la présence de pesticides dans les eaux souterraines.  [Plus d'infos](http://www.volvanwater.be/inspraakformulier/measures?redirectUrl=http://localhost:8084/maatregelenprogramma-services/vmm-rest/actie/2634/pdf) | L’évaluation est disponible. |
|  | | |
| Vla.  2.6.5  SGBP  7B\_E\_003 | Réduction de la pollution des eaux de surface par des produits phytopharmaceutiques découlant de leur utilisation professionnelle dans l’agriculture et l’horticulture. | Utilisation obligatoire de buses anti-dérive (minimum 50 % de réduction) et interdiction de remplissage et de lavage de l’appareil de pulvérisation sur des surfaces dures qui ne sont dotées d’un bac collecteur spécial et épuration des eaux résiduelles (biofiltre, phytobac, héliosec, sentinel, etc.). [Plus d'infos](http://www.volvanwater.be/inspraakformulier/measures?redirectUrl=http://localhost:8084/maatregelenprogramma-services/vmm-rest/actie/528/pdf) | 100 % des appareils de pulvérisation sont équipés de buses anti-dérive. |
|  | | |
| Vla.  2.6.6  SGBP  7B\_E\_004 | Réduction de la pollution des eaux de surface par des produits phytopharmaceutiques découlant de leur utilisation professionnelle dans l’agriculture et l’horticulture. | Information, conseil et démonstration de l’utilisation correcte des produits phytopharmaceutiques avant, pendant et après l’application. | Nombre de démonstrations et activités d’information. |
|  | | |
| Vla.  2.6.7  SGBP 7B\_E\_017 | Réduction de la pollution des eaux de surface par des produits phytopharmaceutiques découlant de leur utilisation professionnelle dans l’agriculture et l’horticulture. | Aides à l’investissement pour des sites de remplissage et de lavage adaptés pour les appareils de pulvérisation, en ce compris des systèmes correcteurs comme le biofiltre, le phytobac, héliosec, etc. | Nombre de dossiers Vlif. |
|  | | |
| Vla.  2.6.8  SGBP 7A\_E\_003 | Études et contrats d’études en matière de pollution des eaux souterraines afin de soutenir la gestion et la politique en matière des eaux souterraines. | Analyses géostatistiques des données de qualité des eaux souterraines. [Plus d'infos](http://www.volvanwater.be/inspraakformulier/measures?redirectUrl=http://localhost:8084/maatregelenprogramma-services/vmm-rest/actie/2938/pdf) | Statistiques en matière d’évaluation de la situation et des tendances spécifiques à chaque substance. |
|  | | |
| Vla.  2.6.9  SGBP  7B\_K\_004 | Études et contrats d’études en matière de pollution des eaux de surface afin de soutenir la gestion et la politique en matière de gestion de l’eau. | En ce qui concerne les substances dangereuses potentiellement problématiques afin de comprendre suffisamment leur présence dans les eaux de surface, les principales sources d’émissions et les effets majeurs (mesures) sur les différents éléments de qualité biologiques. [Plus d'infos](http://www.volvanwater.be/inspraakformulier/measures?redirectUrl=http://localhost:8084/maatregelenprogramma-services/vmm-rest/actie/534/pdf) | Le nombre de substances pour lesquelles l’objectif de 75 % est atteint s’élève à 5 minimum. |
|  | | |
| Vla.  2.6.10  SGBP  7B\_K\_019 | Études et contrats d’études en matière de pollution des eaux de surface afin de soutenir la gestion et la politique en matière de gestion de l’eau. | Contraindre l’échange d’informations entre le secteur de l’eau de distribution, les autorités et les fabricants de produits phytopharmaceutiques et apparentés. | Rédiger et respecter la déclaration d’engagement. |
|  | | |
| Vla.  2.6.11  SGBP  7B\_L\_003 | Élaborer et appliquer une politique de maintien axée sur la revalidation et la protection des eaux de surface. | Mise en œuvre d’une politique plus stricte au niveau de la présence de pesticides dans les eaux de surface et continuer à réduire cette dernière. | Communication au sujet des possibilités de maintien existantes. |
|  | | |
| Vla.  2.6.12 | Sanctions relatives à l’utilisation incorrecte des produits phytopharmaceutiques par les professionnels. | Intégration comme modalité d’application de la conditionnalité de la PAC.  [Plus d'infos](http://www.volvanwater.be/inspraakformulier/measures?redirectUrl=http://localhost:8084/maatregelenprogramma-services/vmm-rest/actie/3656/pdf) | Nombre d’infractions. |
|  | | |
| Vla.  2.6.13  SGBP  7B\_G\_001  (cf. aussi Vl.2.3.1) | La diminution de la pollution par des pesticides en réduisant leur utilisation par les citoyens à des fins privées. | Sensibilisation et promotion d’une gestion sans pesticides auprès des citoyens. [Plus d'infos](http://www.volvanwater.be/inspraakformulier/measures?redirectUrl=http://localhost:8084/maatregelenprogramma-services/vmm-rest/actie/2307/pdf) | Nombre de visiteurs sur le site web [www.vmm.be/zonderisgezonder](http://www.vmm.be/zonderisgezonder). |
|  | | | |
| Vla.  2.6.14  SGBP  7B\_F\_001  (cf. aussi-Vl.2.3.2) | La diminution de la pollution par des pesticides sur les terrains gérés pour des activités commerciales ou publiques. | Sensibilisation et promotion d’une gestion sans pesticides auprès des gestionnaires du terrain. [Plus d'infos](http://www.volvanwater.be/inspraakformulier/measures?redirectUrl=http://localhost:8084/maatregelenprogramma-services/vmm-rest/actie/2010/pdf) | Actualisation annuelle des pages web existantes.  Nombre d’ateliers/conférences/cours donnés et le nombre de participants.  Organisation d’une concertation entre parties prenantes : chaque année. |
|  | | |
| Wal.  2.6.1  **NEW** | Zones vulnérables pour les PPP. | Définir des zones vulnérables aux PPP à partir des mesures et des constats de contamination des eaux (de surface et/ou souterraines) par les PPP. | Publication d’un arrêté. |
| *Mieux protéger les masses d’eaux (de surface et/ou souterraines) contaminées par les PPP dans le but d’atteindre les objectifs des PGDH (DCE). Si une masse d’eau (ou partie d’entre elle) devient une “zone vulnérable” pour les PPP, alors des mesures spécifiques peuvent être prises pour réduire la contamination et atteindre l’objectif environnemental de la directive-cadre Eau (DCE).* | | |
|  | | |
| Wal.  2.6.2  **NEW** | Développement d’une alternative aux PPP pour le contrôle des plantes aquatiques en aquaculture et pisciculture. | Développement et mise en œuvre de l’utilisation de poissons herbivores (carpe) pour limiter les plantes aquatiques dans les bassins ; recherche d’autres alternatives efficaces. | Nombre d’alternatives développées et quantification de leur mise en application et de leur développement au sein des piscicultures wallonnes. |
| *Accompagner les producteurs (aquaculteurs/pisciculteurs) dans leur demande d’autorisation d’utilisation d’une espèce spécifique (triploïde stérile) de carpe herbivore pour limiter le développement des végétaux aquatiques envahissants dans les plans d’eau en lieu et place des PPP.* | | |
|  | | |
| Wal.  2.6.3  (Wal.5.3) | Sensibilisation à la protection du milieu aquatique. | Préférence pour les *PPP* non dangereux pour l’environnement et les techniques d’application limitant les risques. | Nombre de séances d’informations organisées par an.  Nombre moyen de participants par séance.  Nombre de personnes demandant une visite personnalisée après la séance. |
| *La mesure Wal.5.3 du 1er PWRP 2013-2017 continue à s’appliquer pendant le 2ème PWRP.* | | |
|  | | |
| Wal.  2.6.4  **NEW** | Protéger les eaux de surface. | Végétation permanente et distincte de la culture avoisinante (sauf prairie) sur une largeur de 4 m le long des eaux de surface. | Modalités à concerter avec le secteur.  Publication d’un arrêté d’application. |
| *Cette mesure vise à protéger les eaux de surface de toute contamination due à la dérive et au ruissellement de PPP. Elle assure aussi la contrôlabilité pratique sur le terrain des mesures Wal.5.1 et Wal.5.2 du 1er PWRP 2013-2017.* | | |

## Protection des zones ciblées

### Zones utilisées par le grand public ou des groupes vulnérables

| Réf. | Objectif | Action | FCS |
| --- | --- | --- | --- |
| **Bel**.  2.7.1  **NEW**  [🖉](#avis_1) | Harmoniser l’approche de l’utilisation de pesticides pour l’entretien des terrains de sport et échange de bonnes pratiques[[4]](#footnote-5). | État des lieux et échange d’expérience au sujet de l’entretien des terrains de sport (au moins une réunion annuelle, interrégionale)[[5]](#footnote-6). | Harmonisation des dérogations si nécessaire.  Échange de connaissances au sujet des techniques alternatives. |
| *Le projet vise à échanger les bonnes pratiques en matière d’entretien des terrains de sport. Un entretien sans pesticides est possible dans bien des cas*. | | |
|  | | |
| Fed.  2.7.1  **NEW**  [🖉](#avis_1) | Mieux protéger des brumes de pulvérisation de PPP les riverains des champs. | Anticiper, par une réglementation spécifique, les mesures d’atténuation de risques prévues par le document européen de guidance. | Publication de la réglementation en 2019 au plus tard. |
| *Une réglementation spécifique en la matière permet d’anticiper en une seule opération les mesures d’atténuation de risques nécessaires prévues par le document européen de guidance. Par rapport à la procédure normale de ré-agréation de chaque PPP au terme de sa période de validité, une telle méthode est non seulement plus rapide mais aussi plus simple à gérer. Cette réglementation spécifique prévoit les mesures minimales d’atténuation de risques auxquelles s’ajoutent les mesures supplémentaires spécifiques à chaque PPP.* | | |
|  | | |
| RBC  2.7.1 | Protéger les groupes vulnérables. | Informer et accompagner les responsables et gestionnaires des établissements accueillant des groupes vulnérables. | Disponibilité d’un listing des propriétaires et gestionnaires. |
| *Une information adéquate et un encadrement spécifique seront proposés aux gestionnaires des lieux et bâtiments accueillant des groupes vulnérables pour les aider à appliquer une gestion écologique de leurs espaces extérieurs.* | | |
|  | | |
| RBC  2.7.2  **NEW** | Protéger les groupes vulnérables. | Monitorer l’évolution des pratiques d’utilisation de pesticides dans les établissements accueillant des groupes vulnérables. | Communication suffisante sur les obligations de registres. |
| *L’évolution des pratiques sera monitorée par l’analyse régulière des registres d’utilisation des PPP, du registre général des produits chimiques et/ou du registre des déchets dangereux.* | | |
|  | | |
| RBC  2.7.3  **NEW** | Protéger les groupes vulnérables. | Sensibiliser les riverains directs des établissements accueillant des groupes vulnérables. | Disponibilité d’outils de communication adaptés. |
| *La sensibilisation visera également les riverains directs des établissements concernés. Des outils (courriers-types, brochure, etc.) seront également mis à disposition des responsables des établissements concernés.* | | |
|  | | |
| RBC  2.7.4  **NEW** | Réduire les risques dans les espaces privés. | Réduire l’utilisation de pesticides dans les espaces privés ouverts au public. | Disponibilité d’un inventaire des espaces privés ouverts au public ;  Disponibilité d’outils d’information sur les biopesticides ;  Augmentation de l’offre en biopesticides (compétence fédérale) ; |
| *L’action visera à réduire les utilisations des PPP (et des biocides d’extérieur) dans ces espaces par des mesures de sensibilisation adéquates. L’adoption de nouvelles mesures règlementaires sera également étudiée.* | | |
|  | | |
| RBC  2.7.5  **NEW** | Réduire les risques dans les espaces privés. | Réduire l’utilisation de pesticides dans les jardins et domaines privés. | Étude sur les pratiques de jardinage domestique ; Disponibilité d’outils d’information sur les biopesticides ;  Augmentation de l’offre en biopesticides (compétence fédérale). |
| *La Région souhaite mener des actions spécifiques pour réduire, voire restreindre, l’utilisation de pesticides dans les espaces privés. L’adoption de nouvelles mesures règlementaires sera également étudiée.* | | |
|  | | |
| RBC  2.7.6 | Garantir la sécurité des utilisateurs d’espaces publics. | Accompagner les gestionnaires d’espaces publics. | Fonctionnement du Pôle de Gestion différenciée. |
| *La Région proposera un accompagnement adapté lors de la dernière année de la période transitoire (2018), et veillera au respect de l’interdiction générale dès 2019.* | | |
|  | | |
| RBC  2.7.7 | Garantir la sécurité des utilisateurs d’espaces publics. | Monitorer les utilisations de pesticides autorisées par dérogation dans espaces publics. | Communication suffisante sur les obligations de registre ;  Encadrement des dérogations à l’ordonnance pesticides. |
| *La Région veillera à ce que les procédures de dérogation aux ordonnances « pesticides » et « nature » soient compatibles entre elles.* | | |
| Vla.  2.7.1 | Pas d’utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les endroits fréquentés par des groupes sensibles comme des écoles, des crèches et des gardes d’enfants, des établissements de soins. | Sensibilisation et soutien du groupe cible. | Disponibilité de bons exemples et communication à l’attention du groupe cible. |
| *Afin de limiter l’utilisation de pesticides aux endroits importants pour les groupes sensibles, nous devons tendre vers la sensibilisation et les connaissances en matière de gestion sans pesticides. Nous réaliserons cet objectif au travers d’une communication extensive qui sera adaptée au groupe cible et de la mise à disposition de bons exemples et de bonnes pratiques.* | | |
|  | | |
| Wal.  2.7.1  **NEW** | Protection contre les brumes de pulvérisation de PPP vers le voisinage (maison, parc, jardin privé...). | Obligation d’installer une barrière physique (haie, toile...) antidérive ou obligation d’utiliser des buses anti-dérives, ou mise en place d’une zone tampon et limitation de traitement en lien avec la vitesse du vent. | Publication d’un arrêté. |
| *Cette mesure s’inscrit dans la réflexion menée au Fédéral sur ce problème mais elle va plus loin en proposant une liste de mesures concrètes à mettre en place pour assurer que les PPP appliqués restent sur le terrain traité. Cela précise les « mesures appropriées » visées à l’article 4§2 de l’AGW du 11/07/2013 en élargissant l’application de ces mesures à l’ensemble des cas et plus seulement aux seuls espaces fréquentés par des groupes vulnérables.* | | |
|  | | | |
| Wal.  2.7.2  **NEW** | Réduction de l’utilisation des pesticides dans les espaces publics. | Conditionner l’octroi de subsides, notamment aux pouvoirs subordonnés, au respect de clauses environnementales, notamment en ce qui concerne la prévention de l’usage des pesticides. | Nombre de subsides octroyés respectant cette clause environnementale. |
| *Une des difficultés pour se passer des pesticides et notamment des herbicides dans la gestion de l’espace public est liée au fait que les infrastructures actuelles n’ont pas été conçues pour être entretenues par des moyens non chimiques. Via des subventions, principalement aux pouvoirs subordonnés, la Wallonie soutient le développement de telles infrastructures, que ce soit des espaces verts, des places de villages, des routes et trottoirs. Afin de permettre plus aisément l’entretien sans pesticides de ceux-ci (obligatoire dès juin 2019), il y a lieu de réfléchir à cette gestion différenciée dès la conception des projets. Un cadastre des aides concernées sera établi et si requis, des modifications des cahiers des charges et documents type seront faits afin de mettre en place un système permettant de garantir que les infrastructures à créer pourront être gérées sans pesticides.* | | |
|  | | | |
| Wal.  2.7.3  **NEW** | Gestion sans produit phytosanitaire des espaces publics d’ici le 1er juin 2019. | Réaliser un guide pour les communes en zéro phyto. | Publication d’un guide. |
| *Ce guide vise à répondre aux difficultés techniques rencontrées par les communes pour entretenir les espaces publics sans produits phytosanitaires.* | | |

### Protection de la faune et de la flore

| Réf. | Objectif | Action | FCS |
| --- | --- | --- | --- |
| Fed.  2.7.2  [🖉](#avis_1) | Protection des pollinisateurs dans le cadre de la procédure d’autorisation de PPP. | Participation au plan d’action fédéral n°2 pour les abeilles. | Mises en œuvre des étapes concernant les PPP du plan d‘action n°2. |
| *La santé des pollinisateurs est une matière relevant de plusieurs compétences fédérales qui sont gérées par différents départements. Le service Produits phytopharmaceutiques et Engrais participe activement au plan d’action fédéral n°2 pour les abeilles afin d’améliorer et de rendre plus efficace la procédure d’autorisation de PPP. Ce plan sera soumis à une consultation publique en 2017.* | | |
|  | | |
| RBC  2.7.8 | Garantir la non-utilisation de pesticides dans les zones naturelles protégées. | Sensibiliser les habitants et riverains des zones naturelles protégées. | Disponibilité d’un listing d’adresses des habitants et riverains ;  Disponibilité d’outils de communication adaptés. |
| *Des actions de communication et de sensibilisation seront menées spécifiquement au niveau des sites Natura 2000 et réserves naturelles, où l’utilisation des pesticides est interdite. Les riverains des zones concernées, et ceux situés dans les périmètres de sécurité (60 mètres autour des zones Natura 2000) seront également visés.* | | |
|  | | |
| RBC  2.7.9 | Garantir la non-utilisation de pesticides dans les zones naturelles protégées. | Monitorer les utilisations de pesticides autorisées par dérogation dans les zones naturelles protégées. | Communication suffisante sur les obligations de registre ;  Encadrement des dérogations à l’ordonnance pesticides. |
| *Les utilisations de pesticides autorisées par dérogation dans les zones naturelles protégées seront recensées. Des données seront récoltées sur les organismes combattus, les produits et quantités utilisés.* | | |
|  | | |
| RBC  2.7.10  **NEW** | Réduire l’utilisation de pesticides dans les zones d’intérêt pour le réseau écologique bruxellois (REB). | Identifier et sensibiliser les gestionnaires des éléments d’intérêt écologique, et notamment les zones vertes et zones à haute valeur biologique définies par le PRAS. | Disponibilité de l’inventaire des zones d’intérêt pour le REB ;  Élaboration du plan opérationnel de mise en œuvre du REB ;  Disponibilité d’outils de communication adaptés. |
| *L’action de sensibilisation à la réduction des pesticides et à l’adoption de pratiques alternatives sera renforcée et étendue aux zones de développement et de liaison du réseau écologique bruxellois (REB).* | | |
|  | | |
| RBC  2.7.11  **NEW** | Protéger les insectes pollinisateurs. | Porter une attention particulière aux ressources et zones d’intérêt pour les pollinisateurs, et principalement pour les pollinisateurs sauvages. | Mise en place d’une stratégie « abeilles-pollinisateurs » (mesure 16, prescription 1 du PRN) ;  Cartographie des « sites fonctionnels » et recensement des bourgades d’abeilles terricoles. |
| *L’action consistera à sensibiliser à l’existence des pollinisateurs sauvages et à leurs modes de vie et de nidification. L’adoption de nouvelles mesures règlementaires pourra être également étudiée de manière à réduire l’utilisation des produits les plus problématiques pour les insectes pollinisateurs.* | | |
|  | | |
| Vla.  2.7.2 | L’utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite dans le Réseau écologique flamand (VEN) et les zones Natura 2000 sont assorties d’une exigence d’utilisation minimale. | Contrôle et sanctions.  Mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et utilisation de produits phytopharmaceutiques sélectifs afin de protéger les organismes non ciblés. | Nombre d’infractions. |
|  | | |
| Vla.  2.7.3 | L’impact négatif des pesticides sur les espèces protégées est réduit. | L’élaboration de plans d’action spécifiques aux espèces, en ce compris les mesures en matière d’utilisation de pesticides dans des programmes de protection des espèces (développés en concertation, notamment avec le secteur agricole). | Nombre de plans d’action élaborés. |
|  | | |
| Wal.  2.7.4  **NEW** | Protection de l’agriculture biologique contre la contamination par les PPP. | Étude de faisabilité et inventaire de solutions visant à atténuer l’impact de l’agriculture conventionnelle sur les cultures bio. | Rapport d‘étude. |
| *Pour éviter les conflits environnementaux et économiques entre les agriculteurs biologiques et les conventionnels, il est proposé d’avoir une zone tampon minimale (sans traitement avec des PPP) entre les zones d’agriculture biologique et les zones avoisinantes conventionnelles. Idée à approfondir notamment pour la répartition des contraintes entre les agriculteurs concernés.* | | |
|  | | |
| Wal.  2.7.5  **NEW** | Harmonisation des réglementations diverses induisant le respect de zones tampons le long des cours d’eau. | Simplifier et harmoniser au maximum les règles des différentes zones tampons (nitrates, pesticides, conditionnalité, SIE...). | Modification, le cas échéant, des réglementations.  Information claire des utilisateurs. |
| *Cette mesure émane des services extérieurs de vulgarisation agricole qui souhaitent une simplification des règles pour une meilleure communication vers les agriculteurs.* | | |
|  | | |
| *Wal.2.7.6 et Wal.2.7.7 : les mesures Wal.6.2 et Wal.6.3 du 1er PWRP 2013-2017 continuent à s’appliquer pendant le deuxième PWRP.* | | | |
| Wal.  2.7.6  (Wal.6.2) | Protection des bois et forêts. | Interdire toute utilisation d’herbicides, fongicides et insecticides, moyennant certaines exceptions. | Arrêté existant : Code forestier. |
|  | | | |
| Wal.  2.7.7  (Wal.6.3) | Protection des sites Natura 2000 et des sites candidats au réseau Natura 2000. | Soumettre à autorisation préalable l’utilisation de tous les produits herbicides, moyennant certaines exceptions. | Arrêté existant. |

### Zones récemment traitées accessibles aux travailleurs agricoles

| Réf. | Objectif | Action | FCS |
| --- | --- | --- | --- |
| RBC  2.7.12  **NEW** | Réduire les risques pour le personnel agricole. | Sensibiliser et informer le personnel agricole sur les conduites appropriées pour accéder aux parcelles après un traitement. | Recensement des exploitants agricoles ;  Disponibilité d’outils de communication adaptés. |
| *La Région veillera à ce qu’une information de qualité soit transmise au personnel agricole pour éviter les expositions aux produits avant et après les pulvérisations sur les parcelles.* | | |

### Protection de l’eau potable

| Réf. | Objectif | Action | FCS |
| --- | --- | --- | --- |
| *Voir actions RBC.2.6.1 et RBC.2.6.3.* | | | |
|  | | | |
| Vla.  2.7.4  SGBP  4A\_A\_008 | Réhabilitation et protection des ressources en eaux souterraines au niveau des zones de protection d’eau potable. | Évaluation des substances actives (pesticides) dans l’eau brute des zones de protection des eaux souterraines. | Publication d’un rapport bisannuel. |
|  | | |
| Vla.  2.7.5  SGBP  4B\_C\_004 | Réhabilitation et protection de la qualité des eaux de surface au niveau des zones de protection d’eau potable. | Actualisation des normes de qualité environnementales des eaux de surface pour les zones protégées des eaux de surface pour la distribution d’eau potable. | Publication de la base légale en 2020. |

## Manipulation/stockage des produits phytopharmaceutiques et de leur emballage/résidus

### Limitation des risques avant, pendant et après la pulvérisation

| Réf. | Objectif | Action | FCS |
| --- | --- | --- | --- |
| **Bel**.  2.8.1  **NEW**  [🖉](#avis_1) | Standardisation des systèmes de rinçage et de vidange. | Rendre disponible l’information pour des systèmes harmonisés. | Disponibilité de l’information. |
| *Plusieurs systèmes de rinçage et de vidange développés par l’industrie des PPP constituent tous une avancée considérable pour réduire les risques de pollution ponctuelle pour l’environnement et la santé humaine. La standardisation de ces systèmes afin de les rendre compatibles a été considérée comme un défi majeur dans le programme précédent du NAPAN. L’action vise à soutenir la standardisation des systèmes de rinçage et de vidange développés par l’industrie des PPP en propageant une information accessible.* | | |
|  | | |
| Fed.  2.8.1  **NEW**  [🖉](#avis_1) | Réduire la confusion auprès des utilisateurs de PPP et l’induction de résistances des organismes cibles par un nouvel étiquetage. | Accord sectoriel/législation pour un code-couleur des PPP et un code des résistances sur les étiquettes. | Accord sectoriel/législation en 2021 au plus tard. |
| *Un code-couleur pour visualiser le type de PPP (fongicides, herbicides…) et un code alphanumérique illustrant la classe de résistance induite sont adoptés sur les étiquettes des produits professionnels. Une telle mesure a été soutenue lors du précédent programme par les associations d’agriculteurs. Elle sera mise en œuvre en 2021 au plus tard par une modification de la réglementation concernant la mise sur le marché de PPP ou par un accord sectoriel avec les producteurs de PPP.* | | |
|  | | |
| Vla.  2.8.1 | Éviter la pollution ponctuelle et la pollution diffuse par des produits phytopharmaceutiques. | Sensibilisation au remplissage et au nettoyage corrects de l’appareil de pulvérisation.  Aides aux investissements pour des appareils de pulvérisation et des systèmes de nettoyage de pointe. | Nombre d’appareils de pulvérisation et de systèmes de nettoyage de pointe. |
| *La pollution des eaux de surface par des produits phytopharmaceutiques professionnels est causée par la pollution ponctuelle et la pollution diffuse. La principale cause est la pollution ponctuelle. Pour prévenir celle-ci, un remplissage et un nettoyage corrects sont nécessaires. Il est indispensable d’installer dans les entreprises des sites de remplissage et de lavage spécialement équipés de systèmes de nettoyage. Des équipements de pulvérisation de pointe comme des appareils dirigés par GPS, l’interruption de section commandée par GPS, les tunnels de pulvérisation, etc. contribuent à la réduction de la pollution diffuse pendant la pulvérisation.* | | |
|  | | |
| Vla.  2.8.2 | Liste éventuelle incluant les techniques ou appareils de dépollution à accepter pour les liquides résiduels. | Afin d’assurer un traitement uniforme de tous les dossiers par différentes communes, il convient de vérifier s’il est possible d’établir une liste des techniques ou appareils de dépollution susceptibles d’être acceptés pour l’épuration/traitement des liquides résiduels. | Achèvement de l’analyse signalée + éventuellement projet d’adaptation du Règlement flamand fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement (le VLAREM). |
| *Les dispositions actuelles du Règlement flamand relatif à l’Autorisation écologique (VLAREM) offrent un cadre législatif pour l’épuration/le traitement des liquides résiduels. Toutefois, dans les conditions actuelles, il y a suffisamment de marge pour autoriser tous les systèmes d’épuration biologiques et physicochimiques, en dépit de l’efficacité prouvée. Par conséquent, actuellement une analyse doit démontrer au cas par cas si ces activités/installations peuvent ou non être autorisées. Afin d’assurer une évaluation uniforme et de soutenir toutes les autorités délivrant le permis, il sera vérifié s’il est possible d’élaborer une liste des techniques ou appareils de dépollution acceptés pour l’épuration/le traitement des liquides résiduels.* | | |
|  | | |
| *Wal.2.8.1. à Wal.2.8.5. : Les mesures Wal.7.3. à Wal.7.7. du 1er PWRP 2013-2017 continuent à s’appliquer durant ce deuxième PWRP*. | | | |
| Wal.  2.8.1  (Wal.7.3) | Accompagner et encadrer les utilisateurs de PPP à usage professionnel pour la mise aux normes de leurs exploitations en matière de traitement des effluents phytopharmaceutiques. | Encadrement des utilisateurs de PPP à usage professionnel pour la mise aux normes de leurs entreprises/exploitations en matière de traitement des effluents phytopharmaceutiques. | Nombre d’exploitations aux normes.  Nombre de séances d’informations, de visites d’exploitations. |
|  | | |
| Wal.  2.8.2  (Wal.7.4) | Information, sensibilisation et encadrement des utilisateurs de PPP à usage professionnel (concernant la manipulation et le stockage des *PPP*). | Gestion et maintenance sur le web des informations liées à la législation et aux bonnes pratiques phytosanitaires (BPP).  Le vade-mecum et les guides BPP pourront y être téléchargés.  Actualisation des guides de BPP et réalisation de brochures.  Organisation de séances d’informations sur les modifications de la législation en lien avec l’art.13, sur les mises aux normes et sur la mise en œuvre du Programme wallon de réduction des pesticides, par les partenaires de l’encadrement et de la vulgarisation ainsi que par les organismes de représentation de tous les secteurs concernés.  Publication d’articles de sensibilisation aux BPP. | Nombre de vade-mecum distribués.  Statistiques liées à la fréquentation des pages web.  Nombre de guides de BPP distribués par secteur.  Nombre de séances d’informations et nombre de participants par séance.  Nombre d’articles publiés. |
|  | | |
| Wal.  2.8.3  (Wal.7.5) | Diagnostic orienté « mise aux normes – sécurité – manipulation – stockage – prévention accidents et incendie ». | Visite en exploitations, analyse des risques et conseils. Appui technique à la mise aux normes des exploitations agricoles/horticoles et des entreprises des secteurs verts, relative à la sécurité liée au stockage et à la manipulation des PPP et biocides, lors de visites in situ. | 80 visites par an. |
|  | | |
| Wal.  2.8.4  (Wal.7.6) | Veille technologique, actualisation des connaissances. | Maintien d’une veille technologique et formulation de propositions de solutions techniques innovantes afin d’informer les utilisateurs professionnels et les aider à se conformer aux exigences légales, contribuant ainsi à réduire l’impact des PPP sur l’environnement. | État d’avancement de la veille. |
|  | | |
| Wal.  2.8.5  (Wal.7.7) | Dispositifs conformes de stockage des PPP*,* de manière à empêcher les disséminations accidentelles. | Établissement d’une liste de dispositifs techniques pour le stockage des PPP à usage professionnel conçus de manière à assurer une rétention efficace et conformes aux prescriptions légales.  Cette liste fera état des performances de ces dispositifs, de leurs avantages/inconvénients, de leurs coûts, etc. et de leur préconisation en fonction de la taille ou du type d’exploitation ou d’entreprise (grandes cultures, entreprise, etc.). Cette liste sera ensuite communiquée à l’attention des organismes partenaires de la vulgarisation pour une large diffusion auprès des publics cibles.  Propositions de solutions techniques permettant d’assurer l’étanchéité du sol du local de stockage, selon les prescriptions légales. | Nombre de visites réalisées auprès des utilisateurs professionnels.  Nombre de locaux mis en conformité suite à la visite. |
|  | | |
| Wal.  2.8.6  **NEW** | Connaître le devenir des PPP qui sont produits ou qui transitent par la Belgique, tout en étant interdits en Belgique et en Europe. | Réaliser une étude sur le devenir des pesticides retirés du marché européen. | Publication des résultats de l’étude. |
| *Cette mesure vise à s’assurer que les PPP interdits en Belgique ne provoquent pas de pollution dans les pays vers lesquels ils sont exportés, dans le respect des procédures PIC (Prior Informed Consent[[6]](#footnote-7)).* | | |

### Mesures additionnelles pour les utilisateurs amateurs

| Réf. | Objectif | Action | FCS |
| --- | --- | --- | --- |
| Fed.  2.8.2  [🖉](#avis_1) | Diminution des risques pour les amateurs. | Élaboration et mise en place de mesures supplémentaires pour les amateurs en concertation avec les parties prenantes. | Mise en œuvre de ces mesures. |
| *Les propositions émanant d’une étude de faisabilité lors du programme précédent sont élaborées et mises en œuvre en collaboration avec les parties prenantes. (*[*Plus d’infos*](https://www.dropbox.com/s/w83o9kqw4hno1zx/20161012%20%28Projet%20d%27action%20Fed.%202.8.2%29.docx?dl=0)*)* | | |

### Mesures d’atténuation des risques relatives aux locaux de stockage utilisées par des professionnels

| Réf. | Objectif | Action | FCS |
| --- | --- | --- | --- |
| Fed.  2.8.3  [🖉](#avis_1) | Sécurité des lieux de stockage de PPP à usage professionnel. | Mise en place de mesures par des contrôles et interactions avec les professionnels. | Mise en conformité avec les principaux critères de sécurité. Des contrôles sont effectués selon le programme de contrôle des services d’inspection.  Les résultats de ces contrôles sont évalués. |
| *Les mesures d’atténuation de risques sont définies dans la législation. Cette action a pour objectif de maintenir la conformité des locaux de stockage des PPP avec les principaux critères de sécurité stipulés dans la législation. Une réunion avec les représentants des professionnels est organisée régulièrement afin de discuter des résultats des contrôles et d’améliorer la situation, si besoin.* | | |
|  | | |
| RBC  2.8.1 | Réduire les risques liés au stockage de pesticides professionnels. | Contrôler la conformité des locaux de stockage. | Information suffisante des utilisateurs professionnels ;  Organisation de contrôles réguliers. |
| *Des contrôles réguliers seront organisés. Une attention particulière sera portée aux zones sensibles à risques accrus.* | | |
|  | | |
| RBC  2.8.2 | Réduire les risques liés stockage de pesticides professionnels. | Communiquer adéquatement sur la gestion des locaux de stockage. | Disponibilité d’outils de communication adaptés. |
| *Une communication sera mise en place de manière à sensibiliser les professionnels à la bonne gestion d’un local de stockage de PPP et, s’il y échet, de biocides professionnels.* | | |

## Lutte intégrée contre les ennemis des cultures (IPM – Integrated Pest Management)

### Favoriser les systèmes à faible apport comme la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et l’agriculture biologique

| Réf. | Objectif | Action | FCS |
| --- | --- | --- | --- |
| Fed.  2.9.1  [🖉](#avis_1) | Soutenir l’utilisation des biopesticides. | Assurer un soutien administratif pour les demandeurs d’autorisation de biopesticides. | Assurer une procédure accélérée des autorisations de biopesticides. |
| *Depuis 2007, les demandes de mise sur le marché des* [*biopesticides*](http://fytoweb.be/fr/produits-phytopharmaceutiques/usage/produits-phytopharmaceutiques/produit-phytopharmaceutique) *sont gérées par une procédure accélérée, et les demandeurs bénéficient d’un soutien administratif supplémentaire afin d’être aiguillés au travers de la complexe procédure d’autorisation. Cette politique est maintenue pour augmenter de manière significative la mise sur le marché des biopesticides par rapport aux autres PPP.* | | |
|  | | |
| RBC  2.9.1 | Favoriser les systèmes de production alimentaire durables. | Promouvoir l’agriculture biologique et la démarche agro écologique. | Coordination avec la stratégie Good Food ; Fonctionnement de Boeren Bruxsel Paysan. |
| *La promotion et le développement d’une production agricole durable forment l’Axe 1 de la stratégie Good Food, visant tant la production professionnelle que l’autoproduction.* | | |
|  | | |
| RBC  2.9.2 | Favoriser les systèmes de production alimentaire durables. | Promouvoir la « charte de jardinage écologique » pour l’autoproduction. | Disponibilité et visibilité de la charte de jardinage écologique ;  Coordination avec la stratégie Good Food. |
| *Dans les activités d’autoproduction, aussi bien dans les potagers individuels que collectifs, la « charte de jardinage écologique » développée lors du PRRP 2013-2017 sera proposée.* | | |
|  | | |
| RBC  2.9.3  **NEW** | Promouvoir la gestion écologique des espaces verts et espaces publics. | Diffuser le référentiel de gestion écologique et paysagère des espaces verts. | Mise en œuvre coordonnée de la mesure 10 du PRN. |
| *La promotion de la gestion écologique des espaces publics et espaces verts est également l’une des priorités du PRN, qui prévoit la diffusion d’un guide de bonnes pratiques (mesure 2) et d’un référentiel de gestion écologique et paysagère des espaces verts (mesure 10).* | | |
|  | | |
| RBC  2.9.4  **NEW** | Promouvoir la gestion écologique des espaces verts et espaces publics. | Labéliser les entreprises de parcs et jardins engagées dans la réduction des pesticides. | Disponibilité du référentiel de gestion écologique et paysagère des espaces verts ;  Disponibilité du guide de bonnes pratiques. |
| *La Région proposera une labélisation des entreprises de parcs et jardins actives sur le territoire bruxellois. Cette labélisation portera notamment sur la non-utilisation de pesticides ou le recours limité à des produits à faible impact environnemental, etc.* | | |
|  | | |
| Vla.  2.9.1  SGBP  7B\_E\_002 | Promotion de l’agriculture biologique. | Aides à l’hectare pour les agriculteurs biologiques ou les agriculteurs biologiques en reconversion. | Nombre d’agriculteurs biologiques. |
|  | | | |
| Vla.  2.9.2 | Utilisation de biopesticides ou de substances de base dans l’agriculture. | Sensibilisation à l’utilisation de biopesticides et de substances de base.  Démonstration de biopesticides et de substances de base. | Utilisation de biopesticides et de substances de base.  Nombre de démonstrations. |
|  | | |
| Wal.  2.9.1  **NEW** | Développement des techniques d’IPM.  Développement d’essais démonstratifs. | Financement de projets de recherche innovants.  Financement d’essais démonstratifs en association avec les Centres Pilotes et le CRA-w.  Faire connaître les techniques et les résultats auprès des utilisateurs. | Projets de recherche IPM.  Essais démonstratifs IPM.  Supports d’informations IPM. |
| *Cette mesure vise à favoriser le respect de la lutte intégrée en développant toute une série d’outils (recherches, essais, échanges d’informations, …) utilisables par les différents secteurs visés par l’obligation de lutte intégrée. Le projet IPM4YOU vise à développer la communication sur l’IPM vers tous publics.* | | |

### Création des conditions nécessaires pour favoriser la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures

| Réf. | Objectif | Action | FCS |
| --- | --- | --- | --- |
| RBC  2.9.5  **NEW** | Accompagner les professionnels de l’agriculture urbaine. | Mettre en place un service d’accompagnement et d’expertise en agriculture urbaine durable. | Fonctionnement du service d’accompagnement ; Coordination avec la stratégie Good Food. |
| *Le service d’accompagnement et d’expertise en agriculture urbaine développé dans cadre de la stratégie Good Food proposera également conseil et expertise sur l’application des principes de la lutte intégrée ou de l’agriculture biologique à destination des agriculteurs de la région.* | | |
|  | | |
| RBC  2.9.6 | Accompagner les professionnels de l’agriculture urbaine. | Favoriser les activités de recherche-action dans le domaine de l’agriculture urbaine durable. | Espaces d’échanges avec le monde de la recherche ;  Coordination avec la stratégie Good Food. |
| *La recherche-action en matière de pratiques innovantes d’agriculture urbaine durable sera favorisée, et les résultats seront rendus accessibles et diffusés. Cette action sera développée dans le cadre de la stratégie Good Food (prescription 10).* | | |
|  | | |
| RBC  2.9.7  **NEW** | Accompagner les professionnels de l’agriculture urbaine. | Proposer un centre de monitoring des organismes nuisibles aux cultures et un système d’alerte adapté. | Coordination avec la stratégie Good Food. |
| *En assurant le monitoring des organismes nuisibles, un projet pilote de système d’avertissement régional sera mis en place de manière à alerter les producteurs pour que des réponses appropriées puissent être apportées précocement (ou mises en place préventivement). Des partenariats avec des services d’alertes existants seront étudiés.* | | |
|  | | |
| RBC  2.9.8 | Accompagner les professionnels de l’agriculture urbaine. | Détailler les principes généraux de la lutte intégrée dans les guides à l’installation des producteurs agricoles. | Mise en œuvre coordonnée de la prescription 5 de Good Food. |
| *Les principes généraux de la lutte (biologique) intégrée seront rappelés et détaillés dans les guides à l’installation destinés aux futurs professionnels de l’agriculture, tels que prévus par la stratégie Good Food (prescription 5).* | | |
| RBC  2.9.9 | Accompagner les professionnels de l’agriculture urbaine. | Conditionner l’octroi de soutiens régionaux à la production alimentaire au respect des principes de la lutte intégrée. | Mise en œuvre coordonnée de la prescription 6 de Good Food. |
| *Les soutiens financiers régionaux accordés à des projets spécifiques de production alimentaire, notamment dans le cadre de la stratégie Good Food (prescription 6), seront conditionnés au respect des principes de la lutte intégrée.* | | |
|  | | |
| RBC  2.9.10 | Accompagner les professionnels des espaces verts et espaces publics, de la conception à l’entretien. | Assurer le fonctionnement du Pôle de Gestion différenciée au sein de Bruxelles Environnement. | Mise en œuvre coordonnée de la mesure 8 du PRN ;  Coordination avec les autres facilitateurs au sein de l’administration. |
| *Le Pôle de Gestion différenciée établi au sein de Bruxelles Environnement encadrera les professionnels de l’aménagement et de la gestion des espaces publics et espaces verts. Fusionné au Facilitateur Nature (PRN, Mesure 8), le Pôle contribuera à la réalisation de ses missions.* | | |
|  | | |
| RBC  2.9.11 | Accompagner les professionnels des espaces verts et espaces publics, de la conception à l’entretien. | Développer et tenir à jour les connaissances scientifiques et techniques nécessaires à la production d’un matériel de formation, de sensibilisation, d’information et d’encadrement. | Espaces d’échanges avec le monde de la recherche. |
| *Le Pôle de Gestion différenciée veillera à développer et tenir à jour les connaissances nécessaires à son fonctionnement.* | | |
|  | | |
| RBC  2.9.12 | Accompagner les professionnels des espaces verts et espaces publics, de la conception à l’entretien. | Constituer une plateforme d’échanges entre responsables de la lutte phytosanitaire dans les services publics. | Mise en œuvre coordonnée de la mesure 2 du PRN ;  Organisation de deux réunions annuelles au minimum. |
| *Une plateforme d’échange sera créée de manière à faciliter la transmission d’informations et l’échange de bonnes pratiques entre les responsables de la lutte phytosanitaire au sein des services publics.* | | |
|  | | |
| RBC  2.9.13 | Accompagner les professionnels des espaces verts et espaces publics, de la conception à l’entretien. | Mettre en réseau et stimuler les échanges entre professionnels de la conception, de l’aménagement et de l’entretien des espaces extérieurs. | Organisation d’une table-ronde annuelle au minimum. |
| *L’action de mise en réseau, coordonnée par le Pôle de gestion différenciée, dépassera les seuls services publics et englobera les secteurs verts de manière plus générale et les professionnels de l’aménagement (urbanistes, architectes, etc.).* | | |
|  | | |
| RBC  2.9.14  **NEW** | Accompagner les professionnels des espaces verts et espaces publics, de la conception à l’entretien. | Proposer un centre de monitoring des organismes nuisibles et un système d’alerte adapté (hors zones agricoles). | Mise en œuvre des actions RBC 2.9.12 et 2.9.13. |
| *Voir RBC 2.9.7.* | | |
|  | | |
| RBC  2.9.15 | Accompagner les professionnels des espaces verts et espaces publics, de la conception à l’entretien. | Proposer des prescriptions-types pour la rédaction de cahiers des charges. | Mise en œuvre coordonnée de la mesure 12, prescription 2 du PRN. |
| *La région proposera des prescriptions-types à introduire dans les cahiers des charges, en intégrant par exemple celles-ci au niveau du Cahier des charges type pour les travaux en voiries.* | | |
|  | | |
| Vla.  2.9.3 | Mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures par les utilisateurs professionnels. | Sensibilisation, information et démonstration en la matière. | Nombre de démonstrations aux entreprises et de démonstrations dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. |
|  | | |
| Wal.  2.9.2  **NEW** | Amélioration des systèmes d’avertissements et de suivis. | Création d’un portail web unique qui rassemble tous les avertissements de base disponibles.  Pour toutes les cultures pour lesquelles des avertissements de base existent, rendre le suivi des systèmes d’avertissement de base gratuit et obligatoire. | Nombre de cultures pour lesquelles les avertissements sont disponibles sur le portail.  Taux d’agriculteurs atteints par les avertissements.  Nombre d’exploitations suivant les systèmes d’avertissement. |
| *Cette mesure peut s’inspirer de l’exemple français du Plan Ecophyto (voir* [*http://ecophytopic.fr/Portail*](http://ecophytopic.fr/Portail)*). La mise sur pied d’un tel outil a été confiée à l’asbl REQUASUD. Le suivi des avertissements deviendrait obligatoire tout en laissant une marge de manœuvre aux producteurs en fonction des spécificités des parcelles. La justification des traitements permettrait de s’assurer de ce suivi. La gratuité des services d’avertissement vise à encourager leur suivi.* | | |
|  | | |
| Wal.  2.9.3  **NEW** | Promouvoir la lutte intégrée. | Créer des fiches exemplatives multi-usage reprenant des témoignages d’agriculteurs et une analyse économique. | Malette pédagogique.  Outils pédagogiques développés (analyse économique, témoignage…). |
| *Cette mesure vise à développer les outils nécessaires pour convaincre les professionnels de l’intérêt d’appliquer la lutte intégrée, d’un point de vue agronomique et d’un point de vue économique (témoignage d’agriculteurs, analyse économique,...).* | | |
|  | | |
| Wal.  2.9.4  **NEW** | Développer des méthodes alternatives aux PPP. | Mettre en place des incitants. | Alternatives mises sur le marché, développées et/ou produites en Wallonie. |
| *Cette mesure vise à développer les alternatives aux PPP pour les professionnels non agricoles et les particuliers afin de répondre à la demande existante. La priorité sera mise avant tout sur les techniques à destination des particuliers.* | | |

### Renforcement des principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures

| Réf. | Objectif | Action | FCS |
| --- | --- | --- | --- |
| RBC  2.9.16  **NEW** | Favoriser l’application des principes de la lutte intégrée. | Encadrer les dérogations à l’ordonnance du 20 juin 2013. | Consolidation de l'ordonnance du 20 juin 2013. |
| *La Région étudiera les modalités d’une procédure de dérogation visant à encadrer au mieux l’utilisation des produits phytopharmaceutiques et à veiller au respect des principes de la lutte intégrée, et s’articulant aux autres régimes dérogatoires en vigueur.* | | |
|  | | |
| RBC  2.9.17  **NEW** | Favoriser l’application des principes de la lutte intégrée. | Privilégier l’emploi de biopesticides et/ou de produits à faible risque en première intention quand une dérogation est possible. | Consolidation de l’ordonnance du 20 juin 2013. |
| *La Région étudiera la possibilité d’assouplir le cadre réglementaire pour permettre une utilisation des produits les moins préoccupants pour la santé des utilisateurs et pour l’environnement.* | | |
|  | | |
| RBC  2.9.18 | Assurer le respect des principes généraux de la lutte intégrée. | Contrôler le respect des dispositions légales relatives à la lutte intégrée. | *Arrêté « Lutte intégrée » en application de l’article 12 de l’ordonnance du 20 juin 2013* ;  Organisation de contrôles réguliers*.* |
| *Un contrôle régulier des dispositions prises pour respecter les principes de la lutte intégrée, quelle que soit la zone, sera organisé.* | | |
|  | | |
| RBC  2.9.19 | Préciser les notions de gestion écologique et de lutte biologique. | Assurer la cohérence des prescriptions en matière d’utilisation de pesticides, de conservation de la nature et de lutte contre les espèces invasives, au regard des objectifs de gestion écologique et de lutte biologique. | Définition technique et juridique des concepts. |
| *La Région veillera à préciser différents concepts (gestion écologique, lutte biologique, biocontrôle, etc.), leur articulation et leur cohérence au regard des règlementations régionales.* | | |
|  | | |
| Vla.  2.9.4 | Actualisation et évaluation des directives en matière d’IPM. | Adaptation de ces directives en fonction des nouvelles techniques. | Mise en œuvre des principes d’IPM par les utilisateurs professionnels de l’agriculture et de l’horticulture. |
|  | | |
| Wal.  2.9.5  **NEW** | Évaluation de l’application de l’IPM. | Évaluation via supervision des OCI et du DPC. | Rapport de suivi. |
| *Cette mesure s’inspire de ce qui est fait en France (réseau de fermes pilotes DEPHY). C’est un peu le principe des CRE (Centre de Recherche et d’Expérimentation). On pourrait imaginer la reconnaissance de CRE pour cela et y organiser des visites, séances démonstratives.* | | |
|  | | |
| Wal.  2.9.6  **NEW** | Aide à la mise en place de l’IPM chez les producteurs. | Visite et expertise de conseillers au sein des exploitations.  Organiser un suivi de quelques exploitations par régions (fermes pilotes). | Nombre de visites réalisées.  Nombre d’exploitations pilotes. |
| *Cette mesure s’inspire de ce qui est fait en France (réseau de fermes pilotes DEPHY). C’est un peu le principe des CRE (Centre de Recherche et d’Expérimentation). On pourrait imaginer la reconnaissance de CRE pour cela et y organiser des visites, séances démonstratives.*  *Cette mesure doit permettre aux secteurs visés de mieux appréhender les obligations liées à la lutte intégrée et de les mettre en place de la manière la plus efficace.* | | |
|  | | |
| Wal.  2.9.7  **NEW** | Scinder les activités de vente de PPP et de conseils. | Favoriser le développement d’un réseau de conseillers indépendants du secteur de vente et de production de PPP. | Nombre de conseillers indépendants. |
| *Les objectifs associés aux activités de vendeurs et de conseillers sont en partie opposés. Le développement d’un réseau de conseillers indépendants vise à favoriser l’application des principes de la lutte intégrée.* | | |
|  | | |
| Wal.  2.9.8  **NEW** | Développer des filières zéro PPP dans les principales productions wallonnes.  Réduire l’emploi de PPP liés à des contraintes en aval des filières. | Réaliser des études par filière pour l’atteinte d’une non-utilisation des pesticides pour les principales productions wallonnes et identifier les freins au changement en aval de la production.  Développer une réflexion sur une révision du système de production dans son ensemble. | Nombre d’études réalisées.  Modifications des pratiques culturales proposées.  Nombre de freins à la réduction des PPP identifiés.  Conclusion de la réflexion.  Propositions de changements en aval de la production permettant une réduction de l’emploi des PPP. |
| *Cette mesure vise à identifier les modifications de pratiques agronomiques qui permettraient de diminuer l’emploi de PPP pour les principales productions wallonnes. L’emploi de produits phytopharmaceutiques est également lié à des contraintes en aval de la production (exigences de la grande distribution, de l’industrie, des consommateurs…). Cette mesure vise à agir sur les filières en aval pour diminuer l’emploi des PPP.* | | |
|  | | | |
| *Wal.2.9.9 et Wal.2.9.10 : Les mesures Wal.8.1 et Wal.8.2 du 1er PWRP 2013-2017 doivent encore (au moins partiellement) être mises en œuvre durant le deuxième PWRP.* | | | |
| Wal.  2.9.9  (Wal.8.1) | Respect des grands principes de la lutte intégrée par tous les agriculteurs. |  | Publication d'un arrêté. |
|  | | | |
| Wal.  2.9.10  (Wal.8.2) | Création de cahiers des charges "lutte intégrée" spécifiques à différents secteurs. | Publication d'un arrêté concernant la possibilité de reconnaissance de cahiers de charges spécifiques.  Examen et approbation des cahiers de charges soumis.  Octroi d'une prime aux agriculteurs respectant un cahier de charges "lutte intégrée" reconnu et spécifique à son secteur. | Publication d'un arrêté.  Nombre de cahiers de charges soumis à l'approbation du Ministre.  Nombre de primes demandées/accordées. |

### Stimulation de la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures dans des principes directeurs spécifiques au secteur

| Réf. | Objectif | Action | FCS |
| --- | --- | --- | --- |
| RBC  2.9.20 | Mettre à disposition des professionnels des lignes directrices de lutte intégrée spécifiques aux cultures ou secteurs concernés. | Proposer des lignes directrices spécifiques pour les cultures pertinentes. | *Arrêté « Lutte intégrée » en application de l’article 12 de l’ordonnance du 20 juin 2013.* |
| *Des lignes directrices spécifiques à certaines cultures seront reconnues et/ou proposées par la Région, en veillant aux particularités de la pratique agricole ou horticole en milieu urbain.* | | |
|  | | |
| RBC  2.9.21  **NEW** | Mettre à disposition des professionnels des lignes directrices de lutte intégrée spécifiques aux cultures ou secteurs concernés. | Proposer des lignes directrices en matière de lutte intégrée appliquée à différents éléments du paysage urbain. | *Arrêté « Lutte intégrée » en application de l’article 12 de l’ordonnance du 20 juin 2013.*  Mise en œuvre coordonnée des mesures 2 et 10 du PRN. |
| *Des lignes directrices spécifiques à certaines cultures et secteurs professionnels seront reconnues et/ou proposées par la Région.* | | |
|  | | |
| Vla.  2.9.5 | Évaluation et adaptation permanentes des principes directeurs spécifiques au secteur. | Modification des principes directeurs spécifiques au secteur, sensibilisation et information des secteurs de l’agriculture et de l’horticulture à ce sujet. | Principes directeurs régulièrement adaptés par secteur. |
| *Favoriser les systèmes à faible apport de pesticides comme l’agriculture biologique et la lutte intégrée contre les ennemis des cultures est un processus continu et évolutif en fonction de nouvelles techniques. En parallèle au soutien financier, la sensibilisation, la démonstration et l’adaptation des principes directeurs sont essentielles afin de permettre la concrétisation de ces systèmes.* | | |

## Indicateurs

| Réf. | Objectif | Action | FCS |
| --- | --- | --- | --- |
| **Bel**.  2.10.1  [🖉](#avis_1) | Disponibilité des indicateurs pour la politique de gestion des PPP. | Contribution au Tableau de Bord du NAPAN en apportant les indicateurs choisis par la NTF. | Publication annuelle du Tableau de Bord du NAPAN mis à jour. |
| *Pour pouvoir gérer les risques causés par les PPP, les indicateurs du Tableau de bord développés pendant le programme NAPAN précédent sont régulièrement mis à jour. Ceux-ci incluent l’identification des tendances d’utilisation de certaines substances actives (p.ex. celles particulièrement préoccupantes), ou les pratiques qui requièrent une attention particulière et les bonnes pratiques à encourager comme mentionnées dans la directive 2009/128.* | | |
|  | | |
| **Bel**.  2.10.2  **NEW**  [🖉](#avis_1) | Développement d’indicateurs européens. | Suivi de la procédure de sélection des indicateurs européens. | Participation active aux initiatives européennes. |
| *Les initiatives européennes relatives aux indicateurs harmonisés telles que prévus à l’article 11 de la directive 2009/128 doivent être suivies activement par les représentants belges dans le but d’optimaliser le Tableau de Bord NAPAN développé dans la mesure Bel.2.10.1.* | | |
|  | | | |
| RBC  2.10.1  **NEW** | Fournir des données relatives à l‘utilisation des pesticides. | Mettre sur pied un « observatoire des pesticides ». | Fonctionnement du Pôle de Gestion différenciée ;  Contribution au Rapport sur l’état de l’environnement. |
| *Différentes sources d’informations doivent permettre de collecter et compiler les données liées à l’utilisation des pesticides en Région de Bruxelles-Capitale et à leur réduction, de manière à rendre compte de l’efficacité du programme ainsi que l’incidence des législations adoptées sur le territoire régional (efficacité, coûts, etc.).* | | |
|  | | |
| *Wal.2.10.1 et Wal.2.10.2 : Les mesures Wal.9.1 et Wal.9.2 du 1er PWRP 2013-2017 continuent à se mettre en œuvre durant le deuxième PWRP.* | | | |
| Wal.  2.10.1  (Wal.9.1) | Mise à disposition des données nécessaires au calcul des indicateurs de suivi du PWRP. | Pérennisation et renforcement de la production, de la collecte, de la centralisation, de la validation et de la qualité des données statistiques régionales qui seront nécessaires au calcul des indicateurs et qui devront être transmises à la Commission européenne. Développer et renforcer les collaborations entre les partenaires qui sont concernés par le recueil et le traitement des statistiques (SPF, SPW, IWEPS, CRP, CRAW, ISSeP…). |  |
|  | | |
| Wal.  2.10.2  (Wal.9.2) | Suivi et évaluation de l’efficacité des mesures du PWRP. | Développement et suivi du set complet d’indicateurs (tableau de bord) qui permettra d’évaluer l’état et l’évolution de la situation en matière d’utilisation des substances actives, ainsi que l’efficacité et l’efficience des mesures qui sont proposées dans le PWRP en vue d’atteindre les objectifs de moyens et de résultats correspondant à ceux de la directive 2009/128/CE. |  |
|  | | |
| Wal.  2.10.3  **NEW** | Déterminer pour chaque exploitant les quantités de PPP achetées. | Instaurer un système de suivi des ventes des PPP à la source. | Statistiques par exploitation et pour la Région. |
| *Ce système permettra à la Région de connaître avec exactitude la quantité de produit achetée par exploitation. Ce suivi pourrait être basé non plus sur des comptabilités agricoles mais directement à la source en lien avec le système phytolicence.* | | |
|  | | |
| Wal.  2.10.4  **NEW** | Développer un suivi de l’utilisation des PPP par exploitation et pour l’ensemble des exploitations. | Instaurer un système de suivi de l’usage des PPP basé sur les utilisations réelles, via l’échantillon de fermes représentatif du RICA. | Statistiques moyennes d’utilisation, par culture, par exploitation et pour la région. |
| *Les utilisateurs doivent répertorier l’usage de PPP au niveau du registre d’utilisation. Le calcul des quantités moyennes de produit utilisé (par culture et par exploitation) permettrait aux agriculteurs de se situer par rapport à leurs confrères*. | | |

## Mesures d’atténuation de risques

| Réf. | Objectif | Action | FCS |
| --- | --- | --- | --- |
| **Bel**.  2.11.1  **NEW**  [🖉](#avis_1) | Évaluation de la pertinence et de la praticabilité des mesures d’atténuation de risques à appliquer par les utilisateurs de PPP. | 1. Vue d’ensemble des mesures d’atténuation de risques.   Les principales mesures d’atténuation de risques font l’objet d’une révision et d’une évaluation pour établir leur degré de faisabilité. Une concertation entre les parties prenantes est organisée. | Pour 2020, un état des lieux des principales mesures d’atténuation. |
| 1. Reconsidérer la politique.   Si nécessaire, les autorisations ou les mesures d’atténuation des risques sont reconsidérées. Une concertation avec les parties prenantes est organisée. | Pour 2022, un accord pour la reconsidération des mesures d’atténuation et/ou de la politique d’autorisation des PPP. |
| *L’établissement de zones tampons pour la protection de l’eau ou le port d’équipements de protection individuelle sont des exemples de mesures d’atténuation fondant le processus d’autorisation. Ces mesures sont donc des prérequis à chaque autorisation.*   1. *Les principales mesures d’atténuation (zones tampon, équipement de protection personnel, etc.) sont passées en revue et évaluées au niveau de leur pertinence et de leur praticabilité ;* 2. *L’information récoltée sert de base pour réévaluer quelques mesures de réduction des risques. En parallèle, cette information est aussi utilisée pour reconsidérer l’autorisation de plusieurs produits et pour promouvoir, si nécessaire, un changement de comportement des utilisateurs professionnels dans ce domaine. Sur base de ces résultats, les autorisations ou les mesures d’atténuation des risques seront reconsidérées et discutées avec les parties prenantes.* | | |

## Gestion et suivi du plan

| Réf. | Objectif | Action | FCS |
| --- | --- | --- | --- |
| **Bel**.  2.12.1  [🖉](#avis_1) | Rapport national coordonné. | Coordination du rapport au sein de la NTF. | Publication d’un rapport national en 2022. |
| *À la fin du programme en 2022, un rapport national sera préparé et publié en coordonnant les rapports spécifiques des membres de la NTF.* | | |
|  | | | |
| **Bel**.  2.12.2  [🖉](#avis_1) | Coordination du NAPAN. | Définir et appliquer le fonctionnement de la NTF. | Fonctionnement de la NTF et du Conseil d’Avis du NAPAN. |
| *Chaque membre compétent pour le NAPAN assure la coopération et coordination au sein de la NTF. Les parties prenantes participent au NAPAN via le Conseil d’avis du NAPAN.* | | |
|  | | | |
| **Bel**.  2.12.3  [🖉](#avis_1) | Impliquer activement le public dans le processus de décision relatif au NAPAN. | Consultation du public sur le NAPAN 2023-2027. | Rapport de la consultation du public en 2022. |
| *En 2022, le public sera consulté au sujet du programme pour le NAPAN couvrant la période 2023-2027.* | | |
|  | | | |
| Fed.  2.12.1  [🖉](#avis_1) | Mise à jour du PFRP en vue des modifications nécessaires. | Évaluation à mi-parcours du PFRP. | Mise à disposition d’un rapport d’évaluation en 2020. |
| *Une évaluation à mi-parcours du PFRP sera effectuée en 2020. Le PFRP sera mis à jour en conséquence, si nécessaire. Un rapport d’évaluation sera établi.* | | |

# Annexe – Avis sur le Programme 2018-2022

**Qui êtes-vous/ quel organisme représentez-vous ?**

|  |
| --- |
|  |

**Quels commentaires souhaitez-vous apporter au projet ?**

*N’oubliez pas d’insérer la référence de l’action qui fait l’objet d’un commentaire.*

|  |  |
| --- | --- |
| Référence de l’action | Avis/remarques/observations |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

1. FCS (Facteurs-Clés du Succès): la combinaison des faits importants et/ou des livrables qui sont requis pour atteindre l’objectif. [↑](#footnote-ref-2)
2. RBC (Objectif) : « Harmoniser l’approche relative à l’utilisation de pesticides pour la gestion des voies de chemin de fer et favoriser les échanges de bonnes pratiques. » [↑](#footnote-ref-3)
3. RBC (Action) : « État de l’art et échange d’expériences sur la gestion des voies de chemin de fer. » [↑](#footnote-ref-4)
4. RBC [Objectif] : « Harmoniser l’approche relative à l’utilisation de pesticides pour la gestion des terrains de sport et favoriser les échanges de bonnes pratiques. » [↑](#footnote-ref-5)
5. RBC [Action] : « État de l’art et échange d’expériences sur la gestion des terrains de sport (au moins une réunion annuelle, interrégionale). » [↑](#footnote-ref-6)
6. Règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux. [↑](#footnote-ref-7)